

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.176 du 6 avril 2022 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1187).

Ordonnance Souveraine n° 9.177 du 6 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) (p. 1187).

Ordonnance Souveraine n° 9.184 du 8 avril 2022 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1187).

Ordonnance Souveraine n° 9.185 du 8 avril 2022 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1188).

Ordonnance Souveraine n° 9.186 du 8 avril 2022 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1188).

Ordonnance Souveraine n° 9.187 du 8 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1189).

Ordonnance Souveraine n° 9.188 du 8 avril 2022 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1189).

Ordonnance Souveraine n° 9.189 du 8 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1190).

Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine (p. 1190).

Ordonnance Souveraine n° 9.191 du 11 avril 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges (p. 1193).

*Ordonnance Souveraine n° 9.192 du 11 avril 2022 portant modification des circonscriptions consulaires en Suisse (p. 1193).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.193 du 11 avril 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1194).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.199 du 13 avril 2022 portant cessation des fonctions du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1194).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.200 du 13 avril 2022 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1195).*

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 12 avril 2022 prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 certaines mesures qui devaient prendre fin le 30 avril 2022, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1195).*

*Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1197).*

*Décision Ministérielle du 15 avril 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1204).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2022-167 du 7 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA CLINIQUE MONTE-CARLO EYES AND HAIR », au capital de 150.000 euros (p. 1207).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-168 du 7 avril 2022 portant agrément de l'association dénommée « Association Sportive Futsal Méditerranée » (p. 1208).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-169 du 7 avril 2022 abrogeant l'arrêté ministériel 2021-259 du 1<sup>er</sup> avril 2021 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1208).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-170 du 7 avril 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1209).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-171 du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1209).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-172 du 7 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1210).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-173 du 7 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 1211).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-174 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 1212).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-175 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié (p. 1214).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-176 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes (p. 1214).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-177 du 8 avril 2022 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (p. 1214).*

*Arrêté ministériel n° 2022-178 du 8 avril 2022 fixant la liste des activités d'une pharmacie à usage intérieur comportant des risques particuliers (p. 1215).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-179 du 8 avril 2022 fixant la liste des médicaments dits de médication officinale et les conditions de leur dispensation (p. 1215).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-180 du 8 avril 2022 fixant la liste des médicaments de rétrocession (p. 1216).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-181 du 8 avril 2022 relatif à la livraison des médicaments à domicile et à leur dispensation à domicile (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-182 du 8 avril 2022 relatif à la durée de validité des ordonnances renouvelables (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-183 du 8 avril 2022 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé (p. 1218).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-184 du 8 avril 2022 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie (p. 1219).*

Arrêté Ministériel n° 2022-185 du 8 avril 2022 fixant les caractéristiques de l'insigne que les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder dans une officine doivent porter et les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 2022-186 du 8 avril 2022 fixant les conditions de remplacement du pharmacien titulaire d'une officine (p. 1221).

Arrêté Ministériel n° 2022-187 du 8 avril 2022 fixant les critères retenus pour le calcul du nombre de pharmaciens assistants obligatoires dans une officine (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 2022-188 du 8 avril 2022 relatif au développement professionnel continu des pharmaciens (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 2022-189 du 8 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie peuvent seconder le pharmacien titulaire d'une officine (p. 1223).

Arrêté Ministériel n° 2022-190 du 8 avril 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 95-155 du 25 avril 1995 fixant la dispensation du modafinil (p. 1223).

Arrêté Ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique, et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1224).

### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-10 du 7 avril 2022 portant désignation de M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, pour pourvoir au remplacement de Mme Aline BROUSSE, Juge d'application des peines, et de Mme Geneviève VALLAR, Juge d'application des peines suppléant (p. 1225).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1680 du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs 2022 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 1225).

Arrêté Municipal n° 2022-1681 du 11 avril 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 5<sup>ème</sup> Monaco E-Prix (p. 1226).

Arrêté Municipal n° 2022-1682 du 11 avril 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1228).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1229).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1229).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-85 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 1229).

Avis de recrutement n° 2022-86 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 1237).

Avis de recrutement n° 2022-87 d'un Chef de Section juridique au sein du Département des Finances et de l'Économie (p. 1244).

Avis de recrutement n° 2022-88 de deux Agents de Maîtrise au Service des Parkings Publics (p. 1245).

Avis de recrutement n° 2022-89 d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1245).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location pour une durée limitée de parcelles de terrain situées sur l'Esplanade Stefano Casiraghi relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et une partie du solarium (p. 1247).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce, avec vitrine, dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline - C » 1, promenade Honoré II, et d'un local à usage de réserve situé au 1<sup>er</sup> sous-sol du parking public de la « Colle » exploités par la Société « S.A.R.L. MN DE MONACO » (p. 1247).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Athos Palace », 2, rue de la Lùjernetta (p. 1248).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de timbres (p. 1248).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2022-3 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative au Lundi 2 mai 2022 (report du Dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 1249).*

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Assistant de projets mère-enfant auprès de la Fondation Mérieux Liban à Beyrouth (p. 1249).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-8 d'un poste d'Agent au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 1250).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-35 de deux postes de Surveillant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale (p. 1250).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-36 de deux postes d'Attaché au Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale (p. 1251).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-37 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique (p. 1251).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-38 d'un poste d'Administrateur en Charge de l'Environnement au Secrétariat Général (p. 1251).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-39 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1252).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-40 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique (p. 1252).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-41 de trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1253).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-42 de trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1253).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-43 d'un poste de Femme de Service à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1253).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-44 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1253).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-45 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1254).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-46 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1254).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-47 d'un poste d'Attaché à l'Espace Leo Ferré (p. 1254).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires en date du 7 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Judiciaires, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice » (p. 1255).*

*Délibération n° 2022-42 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice » présenté par la Direction des Services Judiciaires (p. 1255).*

**INFORMATIONS (p. 1258).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1259 à p. 1271).**

**ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (p. 1 à p. 47).*

*Publication n° 440 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.176 du 6 avril 2022 autorisant un Consul d'Algérie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 3 janvier 2022 par laquelle M. le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire a nommé Mme Hayat MAOUDJ épouse SAIT, Consul d'Algérie à Monaco, en résidence à Nice ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hayat MAOUDJ épouse SAIT est autorisée à exercer les fonctions de Consul d'Algérie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.177 du 6 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël PELASSY est nommé dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.184 du 8 avril 2022 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.915 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Adjudant-Chef Patrice GRIFFON, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant, à compter du 16 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.185 du 8 avril 2022 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.850 du 12 mars 2018 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis-Chef Stéphane COMBALUZIER, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 16 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.186 du 8 avril 2022 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.829 du 10 septembre 2021 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Dimitri VIRY, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 16 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.187 du 8 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.242 du 12 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Éric MABILON, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.188 du 8 avril 2022 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.011 du 28 juillet 2016 portant nomination d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent BRAULIO, Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 4 avril 2022, il est mis fin, par anticipation, à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.189 du 8 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.067 du 28 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Élève-Fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie GIOVANNINI, Élève-fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.517 du 22 octobre 2013 relative à l'activité professionnelle de psychologue ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.786 du 14 novembre 2019 relative aux règles d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente Ordonnance :

- le professionnel médical est toute personne qui exerce une profession médicale, savoir la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ;
- le professionnel de santé est toute personne qui exerce une activité professionnelle dans le secteur des soins de santé soumise à un statut législatif ou réglementaire particulier ou dont le titre est protégé, savoir toute personne exerçant une profession médicale, de la pharmacie ou d'auxiliaire médical ou bien la profession de psychologue ou d'ostéopathe.

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### ART. 2.

Relèvent de la télémédecine les actes médicaux réalisés à distance au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication. Constituent des actes de télémédecine :

- 1) la téléconsultation, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient ; un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation ; un appel téléphonique entre un professionnel médical et un patient n'est pas une téléconsultation ;
- 2) la téléexpertise, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;
- 3) la télésurveillance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient ; l'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;
- 4) la téléassistance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte.

##### ART. 3.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le consentement préalable libre et éclairé du patient, conformément aux dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, modifiée, susvisée.

##### ART. 4.

Chaque acte de télémédecine est réalisé dans des conditions garantissant :

- 1) l'identification et l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte et l'identification du patient ;
- 2) le respect des règles établies pour les systèmes d'information sensibles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- 3) dans le respect des règles relatives au secret, l'accès des professionnels de santé aux données médicales du patient nécessaires à la réalisation de l'acte ;

- 4) que chaque professionnel de santé intervenant dans l'acte a la formation et les compétences techniques requises pour l'utilisation du dispositif de télémedecine ;
- 5) lorsque la situation l'impose, que le patient a été formé et préparé à l'utilisation du dispositif de télémedecine.

ART. 5.

Sont inscrits dans le dossier médical du patient tenu par chaque professionnel médical intervenant dans l'acte de télémedecine :

- 1) le compte rendu de la réalisation de l'acte ;
- 2) les actes et les prescriptions effectués ou recommandés dans le cadre de l'acte de télémedecine ;
- 3) l'identité des professionnels de santé participant à l'acte ;
- 4) la date et l'heure de l'acte ;
- 5) le cas échéant, les incidents techniques survenus au cours de l'acte.

**CHAPITRE II  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA  
TÉLÉCONSULTATION**

ART. 6.

La téléconsultation est prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire dont bénéficie le patient soit :

- 1) lorsque le patient exprime le besoin d'obtenir un rendez-vous urgent ne relevant pas de l'urgence vitale ;
- 2) lorsque le patient est dans l'impossibilité de se déplacer ou ne peut se déplacer sans l'assistance d'autrui ou sans recourir à un transport sanitaire ;
- 3) lorsque le patient est suivi pour une pathologie ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur ;
- 4) en période épidémique dûment constatée par l'autorité publique compétente ;
- 5) lorsqu'est en vigueur toute mesure prise par le Ministre d'État en application des dispositions de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée.

Toutefois, dans les situations mentionnées aux chiffres 1 à 3, la téléconsultation n'est prise en charge que si, dans les douze mois qui la précèdent, le professionnel médical la réalisant a dispensé au patient une consultation en présentiel.

ART. 7.

En dehors des situations mentionnées aux chiffres 4 et 5 de l'article 6, aucun professionnel médical ne peut exercer sa profession exclusivement en téléconsultation. Sur une période de douze mois, la proportion de téléconsultations par rapport au cumul des consultations et des téléconsultations réalisées ou dispensées par le professionnel médical ne peut excéder cinquante pour cent.

**CHAPITRE III  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA  
TÉLÉEXPERTISE**

ART. 8.

La téléexpertise fait l'objet d'un honoraire distinct.

Elle ne peut donner lieu à aucun honoraire lorsqu'elle est réalisée au sein d'un même établissement de santé.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS FINALES**

ART. 9.

Sont insérés au deuxième alinéa de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.786 du 14 novembre 2019, susvisée, après le mot « actes », les mots « , y compris de télémedecine, ».

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.191 du 11 avril 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Frédéric LABARRERE est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.192 du 11 avril 2022 portant modification des circonscriptions consulaires en Suisse.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.991 du 8 juillet 1996 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Suisse ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en Suisse, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la Confédération, quatre circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

Bâle : Cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Jura, de Lucerne et de Soleure ;

Berne : Cantons de Berne, de Fribourg et de Neuchâtel ;

Lugano : Cantons de Glaris, des Grisons, du Tessin, d'Unterwald (Bas-Unterwald et Haut-Unterwald) et d'Uri ;

Zurich : Cantons d'Appenzell (Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures), de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Schwyz, de Thurgovie, de Zoug et de Zurich.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 11.991 du 8 juillet 1996, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.193 du 11 avril 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

- Suisse : Bâle, Berne, Lugano, Zurich ;

..... ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.199 du 13 avril 2022 portant cessation des fonctions du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.400 du 24 mai 2017 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, cessera ses fonctions, à compter du 19 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.200 du 13 avril 2022 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe ROBINO est nommé Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à compter du 20 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 12 avril 2022 prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 certaines mesures qui devaient prendre fin le 30 avril 2022, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 24 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, prise en application de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 30 avril 2022 pour l'augmentation des capacités des établissements de santé, pour les actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, pour les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et les examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, pour la réalisation d'actes de télé-médecine par les médecins du travail, pour la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, pour les assemblées et les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et pour les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 31 juillet 2022 ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les mots « 30 avril 2022 » sont remplacés par les mots « 31 juillet 2022 » :

- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, modifiée, susvisée ;
- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télé-médecine par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail, modifiée, susvisée ;
- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, modifiée, susvisée ;

- à l'article 7 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, modifiée, susvisée.

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 mars 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 16 avril 2022 et jusqu'au 3 juin 2022 inclus.

#### CHAPITRE I

#### DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

##### SECTION I

##### DES GESTES BARRIÈRES

#### ART. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou culturelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- 1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- 2) éviter de se toucher le visage ;
- 3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- 4) respecter une distance minimale d'au moins 1 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;
- 5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- 6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;
- 7) aérer les pièces le plus souvent possible.

##### SECTION II

##### DU PORT DU MASQUE

#### ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

- 1) dans les circulations des parkings souterrains ;

- 2) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;
- 3) dans les parties communes des espaces privés clos ;
- 4) dans tous les ascenseurs publics et privés ;
- 5) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans. Dans les établissements d'enseignement, il peut être dérogé à l'obligation de port du masque pour les élèves et les enseignants dans les conditions définies par l'autorité publique compétente. Dans les lieux non clos des établissements recevant du public, cette obligation ne s'applique pas aux clients ou aux visiteurs de ces établissements. Dans les transports en commun, cette obligation ne s'applique pas aux chauffeurs de bus et de car lorsqu'ils sont à leur poste de conduite et que celui-ci est séparé du reste du véhicule par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante.

Le port du masque est recommandé dans les lieux clos privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

##### SECTION III

##### DES ÉVÈNEMENTS

#### ART. 4.

Les rassemblements regroupant plus de cent personnes dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un évènement singulier sont soumis à autorisation. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

##### SECTION IV

##### DES MESURES GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT ÉTABLISSEMENT

#### ART. 5.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou culturelle :

- 1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;

- 2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;
- 3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;
- 4) la distance minimale d'au moins 1 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;
- 5) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ;
- 6) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;
- 7) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;
- 8) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;
- 9) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;
- 10) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

## CHAPITRE II

### DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

#### SECTION I

#### DES PLAGES

##### ART. 6.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

#### SECTION II

#### DES NAVIRES

##### ART. 7.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

#### SECTION III

#### DES ACTIVITÉS SPORTIVES

##### ART. 8.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'obligation de port du masque prévue par l'article 3 ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport.

L'obligation de respecter la distance minimale d'au moins 1 mètre entre deux personnes prévue par l'article 2 ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport.

##### ART. 9.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse autre que celles mentionnées à l'article 20, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

#### Sous-section I

#### Des associations et fédérations sportives

##### ART. 10.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par les chiffres 1 à 3 et 5 à 7 de l'article 2 ;
- 3) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant le matériel commun ;

- 4) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ;
- 5) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.

#### Sous-section II

#### Des salles de sport

#### ART. 11.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés ;
- 3) limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation ;
- 4) désinfecter avec un produit désinfectant les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;
- 5) dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum ;
- 6) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ;
- 7) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.

#### SECTION IV

#### DES PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS À REMOUS

#### ART. 12.

Au sens de la présente décision, une piscine est :

- 1) toute piscine publique ;
- 2) toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ;
- 3) toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

#### ART. 13.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :
  - a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;
  - b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres ;
- 3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :
  - a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;
  - b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;
- 4) faire respecter la distance minimale d'au moins 1 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble ;
- 5) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les piscines et dans leurs espaces telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve ;
- 6) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;
- 7) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;
- 8) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :
  - a) assurer la surveillance par au minimum un agent ;
  - b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant des points contacts et notamment des mains courantes ;
  - c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;
  - d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;
  - e) matérialiser au sol, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;

- 9) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ;
- 10) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.

## ART. 14.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans les bassins et leurs plages pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble.

## ART. 15.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, à usage public ou collectif est interdite.

*SECTION V**DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS ET DE SALON PROFESSIONNEL*

## ART. 16.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

## ART. 17.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;
- 3) privilégier des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;

- 4) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;
- 5) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;
- 6) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

*SECTION VI**DES SALLES DE JEUX ET D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE JEUX*

## ART. 18.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux.

*SECTION VII**DES BARS ET RESTAURANTS*

## ART. 19.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café respecte ou fait respecter, y compris pour un évènement privé, les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 2) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table, lors de la consommation au comptoir ou lors d'un cocktail debout ;
- 3) séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 4) privilégier le placement en terrasse ;

- 5) proscrire :
  - a) le service en buffets, sans serveur ;
  - b) les assiettes et plats à partager ;
  - c) les ventilateurs et les brumisateurs ;
- 6) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant entre chaque client ;
- 7) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table.

### *SECTION VIII*

#### *DES ACTIVITÉS DE DISCOTHÈQUE*

##### ART. 20.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à :

- 1) tout établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ;
- 2) toute activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;
- 3) l'organisation de tout évènement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

##### ART. 21.

Pendant l'activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant, cette activité de bar ou de restaurant est soumise aux dispositions de la présente section.

##### ART. 22.

L'exploitant ou le responsable de toute activité ou de tout évènement mentionnés à l'article 20 respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I, à l'exception de celles prévues par l'article 3, et les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 3) limiter le nombre maximal de clients au nombre de places assises dans l'établissement ou, le cas échéant, respecter une jauge maximale validée par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

- 4) imposer le port du masque aux clients dans les files d'attente et au personnel ;
- 5) séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 6) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant entre chaque client ;
- 7) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 8) proscrire :
  - a) le service en buffets, sans serveur ;
  - b) les assiettes et plats à partager ;
  - c) les ventilateurs et les brumisateurs.

### *SECTION IX*

#### *DES COMMERCES ET DES CENTRES COMMERCIAUX*

##### Sous-section I

##### Des commerces

##### ART. 23.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;
- 2) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;
- 3) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;
- 4) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 5) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;
- 6) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :
  - a) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;
  - b) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;

- c) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;
- d) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable.

#### Sous-section II

#### Des centres commerciaux

##### ART. 24.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;
- 2) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.

#### SECTION X

#### DES ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

##### ART. 25.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures générales prévues par le chapitre I et les mesures particulières suivantes :

- 1) mettre à disposition des officiants et du personnel des masques et des produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique.

#### CHAPITRE III

#### CONTRÔLES ET SANCTIONS

##### ART. 26.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

##### ART. 27.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

##### ART. 28.

La Décision Ministérielle du 11 mars 2022, susvisée, est abrogée à compter du 16 avril 2022.

##### ART. 29.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 15 avril 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès des usagers ou du public à certains établissements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire permet de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

#### **Décidons :**

##### ARTICLE PREMIER.

À compter du 16 avril 2022, les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

*Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 3 juin 2022 inclus.*

## ART. 2.

Pour l'application de la présente décision :

1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 24 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;

2) un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :

a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », vingt-huit jours après l'administration d'une dose ; pour l'application :

- de l'article 7 de la présente décision, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre un et deux mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de deux mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

- des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard neuf mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de neuf mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

b) s'agissant des autres vaccins, sept jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court soit après l'administration d'une dose postérieurement à l'infection, soit après l'infection survenue postérieurement à l'administration d'une dose ; pour l'application :

- de l'article 7 de la présente décision, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet soit :

- avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard quatre mois soit après l'injection de la dernière dose requise, soit après l'infection ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de quatre mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

- avoir été infecté par le virus SARS-CoV-2 au plus tard quatre mois soit après l'injection de la dernière dose requise, soit après la première infection ; pour celle ayant été infectée au-delà de ce délai de quatre mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après cette infection ;

- des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger au plus tard neuf mois suivant l'injection de la dernière dose requise ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de neuf mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet sept jours après son injection ;

3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance, pour l'application :

a) de l'article 7 de la présente décision, soit d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de quatre mois auparavant, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 valablement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ; le certificat n'est valable que pour une durée de quatre mois à compter de la date de réalisation du test positif ;

b) des articles 3, 4 et 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, soit d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 valablement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ; le certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation du test positif.

## ART. 3.

Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :

1) aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;

2) à l'accès aux établissements et structures mentionnés à l'article 7 dans les conditions particulières fixées par ce même article.

Dans le cadre du contrôle de ces déplacements, de cet accès ou de cette pratique, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.

#### ART. 4.

L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

#### ART. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

- 1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :
  - a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;
  - b) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
  - c) les officiers et agents de police judiciaire ;

2) de l'accès aux établissements et structures mentionnés à l'article 3 :

- a) les responsables des établissements et structures, dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions de l'article 7 ;
- b) les officiers et agents de police judiciaire.

Indépendamment des dispositions relatives aux contrôles d'identité de l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les personnes mentionnées aux a) et b) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 du présent article s'assurent au moyen de tout document permettant de justifier de l'identité que la personne contrôlée est le titulaire de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Les personnes mentionnées aux a) et b) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 et 2 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a) et b) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sûreté Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite Décision.

## ART. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

- 1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;
- 2) d'un document justifiant :
  - a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;
  - b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;
  - c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

## ART. 7.

Le responsable d'un établissement de santé ou d'une structure d'hébergement collectif pour personnes âgées peut subordonner l'accès à cet établissement ou à cette structure à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs et, sauf urgence, pour les accompagnants.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement ou à la structure est refusé.

## ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :

- 1) le fait, pour le responsable d'un établissement ou d'une structure, mentionnés à l'article 7, de ne pas avoir refusé l'accès à une personne ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par ledit article 7 ;
- 2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions de l'article 6.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

## ART. 9.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-167 du 7 avril 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA CLINIQUE MONTE-CARLO EYES AND HAIR », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA CLINIQUE MONTE-CARLO EYES AND HAIR », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts et l'avenant modificatif de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, les 9 septembre 2021 et 23 mars 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LA CLINIQUE MONTE-CARLO EYES AND HAIR » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 septembre 2021 et 23 mars 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-168 du 7 avril 2022 portant agrément de l'association dénommée « Association Sportive Futsal Méditerranée ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 25 avril 2016 à l'association dénommée « Association Sportive Futsal Méditerranée » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Sportive Futsal Méditerranée » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-169 du 7 avril 2022 abrogeant l'arrêté ministériel 2021-259 du 1<sup>er</sup> avril 2021 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-259 du 1<sup>er</sup> avril 2021 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu les demandes formulées par Mme Armelle LE MARCHAND (nom d'usage Mme Armelle CALEGARI), Pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, et par Mme Marianna LUNGI (nom d'usage Mme Marianna FERRARI), Pharmacien remplaçant au sein dudit établissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2021-259 du 1<sup>er</sup> avril 2021, susvisé, est abrogé.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-170 du 7 avril 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-983 du 24 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par Mme Véronique ASLANIAN, pharmacien titulaire de la pharmacie du Rocher ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre CIVILETTI, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par Mme Véronique ASLANIAN, sise 15, rue Comte Félix Gastaldi.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-171 du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« 2°) Du mercredi 11 mai à 6 heures au vendredi 13 mai 2022 à 9 heures 30, du samedi 21 mai à 6 heures au jeudi 26 mai 2022 à 10 heures et du dimanche 29 mai à 20 heures 30 au mardi 31 mai 2022 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine en totalité. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-172 du 7 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Régie des Tabacs et Allumettes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Régie des Tabacs et Allumettes (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la Gestion Administrative et la Commercialisation.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Philippe GATTI, Directeur de la Régie des Tabacs et Allumettes, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-173 du 7 avril 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la gestion d'une caisse et de l'accueil du public.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Aurélie PERI, Chef du Service des Titres de Circulation, ou son représentant ;
- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-174 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télé-médecine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont insérées dans le tableau des actes défini au paragraphe 1° de l'article 2 de la première partie, intitulée « Dispositions générales », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, après la lettre-clé VNPSY, les lettres-clés suivantes :

« TC : consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin généraliste en cabinet de ville, dit « téléconsultant ».

TGE : consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin généraliste en soins externes d'un établissement de santé dit « téléconsultant ».

TCS : consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin spécialiste, autre qu'un neuropsychiatre, un psychiatre ou un neurologue, dit « téléconsultant ».

TCNP : consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin spécialiste en neuropsychiatrie, psychiatrie ou neurologie dit « téléconsultant ».

TE1 : acte de téléexpertise de niveau 1 d'un médecin sollicité par un autre médecin.

TE2 : acte de téléexpertise de niveau 2 d'un médecin sollicité par un autre médecin.

TLS, TLD : acte infirmier d'accompagnement d'une consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin. ».

##### ART. 2.

Est insérée après la lettre d) du chiffre 4° du paragraphe B de l'article 11 de la première partie, intitulée « Dispositions générales », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, une lettre e) rédigée comme suit :

« e) aux actes d'accompagnement infirmier à la téléconsultation TLS et TLD. ».

##### ART. 3.

Sont insérés après l'article 14-4-2 de la première partie, intitulée « Dispositions générales », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, des articles 14-4-3, 14-4-4 et 14-4-5 rédigés comme suit :

« Article 14.4.3 : La téléconsultation est une consultation à distance réalisée, dans les situations et les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télé-médecine, entre un médecin dit « téléconsultant », quelle que soit sa spécialité médicale, et un patient, ce dernier pouvant, le cas échéant, être assisté par un autre professionnel de santé. L'opportunité du recours à la téléconsultation, le cas échéant à la demande du patient, est appréciée au cas par cas par un ou plusieurs professionnels de santé ayant pleine connaissance de son dossier médical et à condition que son état de santé soit compatible avec ce mode d'examen, sous réserve de l'accord de ce patient après qu'il ait été informé des conditions de réalisation de ladite téléconsultation.

Toute téléconsultation est réalisée à l'aide d'un moyen de vidéotransmission, dans les conditions fixées par l'article 4 de ladite ordonnance.

La téléconsultation comporte un entretien avec le patient et éventuellement un examen clinique si le patient est accompagné d'un professionnel de santé ou si l'équipement disponible le permet, ainsi que l'examen de documents transmis par le patient ou par son représentant. Elle peut être conclue par une prescription télétransmise au patient par un moyen sécurisé.

Les informations, mentionnées à l'article 5 de ladite ordonnance, concernant la téléconsultation réalisée sont inscrites dans le dossier médical du patient du téléconsultant et une copie est transmise, le cas échéant, au professionnel médical ayant sollicité l'acte.

La téléconsultation est facturable, selon la qualification du téléconsultant et son secteur d'activité, avec les codes TC, TGE, TCS ou TCNP.

Le professionnel médical qui assiste, le cas échéant, le patient, au moment de la réalisation de la téléconsultation, peut facturer une consultation.

Ces actes ouvrent droit aux mêmes majorations applicables à une consultation.

Article 14.4.4 : Une téléexpertise est une expertise sollicitée par un médecin dit « médecin requérant » et donnée par un médecin dit « médecin requis », en dehors de la présence du patient concerné. Elle est réalisée avec un équipement adapté dans les conditions fixées par l'article 4 de de l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine.

Le recours à la téléexpertise est apprécié au cas par cas par le médecin requérant. La pertinence de la téléexpertise en fonction de la question à traiter est laissée à l'appréciation du médecin requis.

Le médecin requérant doit être en mesure de préciser les motifs de sa demande et de transmettre au médecin requis par moyen sécurisé les paramètres cliniques ou paracliniques utiles à l'appréciation de la situation.

La téléexpertise doit être réalisée avec l'accord du patient ou de son représentant légal conformément à la législation en vigueur.

Outre l'appréciation du contexte clinique, les documents médicaux à examiner et surtout la nécessité de leur mise en cohérence permettent de déterminer deux niveaux de prise en charge :

- niveau 1 : avis donné sur une question circonscrite, sans nécessité de réaliser une étude approfondie d'une situation médicale ; en dehors de la prise en compte du contexte clinique, indispensable à toute téléexpertise, l'avis de premier niveau correspond à l'analyse de documents en nombre limité (photographie, résultat d'examen complémentaire isolé, données cliniques y compris pour aider l'orientation de la prescription, etc.) ;
- niveau 2 : avis circonstancié donné en réponse à l'exposition d'une situation médicale complexe après étude approfondie et mise en cohérence ; en dehors de la prise en compte du contexte clinique, indispensable à toute téléexpertise, l'avis de second niveau correspond à l'analyse de plusieurs types de documents.

Les informations, mentionnées à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine, concernant la téléexpertise réalisée sont inscrites dans le dossier médical du patient tenu par chaque professionnel médical intervenant.

L'acte TE1 pour le niveau 1 est facturable par le médecin requis dans la limite de quatre actes par an et par patient. L'acte TE2 pour le niveau 2 est facturable dans la limite de deux actes par an et par patient.

Les actes de téléexpertise de niveau 1 et 2 sont cumulables pour des expertises distinctes pour un même patient dans les limites susvisées.

Ces deux actes sont facturés à tarif opposable, sans cumul possible avec aucun acte ou majoration.

Article 14.4.5 : L'infirmier, en tant que professionnel de santé accompagnant, a notamment pour rôle d'assister le médecin dans la réalisation de certains actes participant à l'examen clinique et éventuellement d'accompagner le patient dans la bonne compréhension de la prise en charge proposée.

Selon la situation, deux codes prestation sont prévus pour l'accompagnement du patient par l'infirmier à la téléconsultation réalisée par un médecin dit « téléconsultant » :

- lorsque l'acte est réalisé au décours d'un soin infirmier, le code prestation est TLS ; dans ce cas, il est cumulable avec les actes réalisés au cours de la même séance, et à taux plein conformément à la lettre d) du chiffre 4° du paragraphe B de l'article 11 de la présente partie ;

- lorsque l'acte est réalisé isolément à domicile (intervention spécifique programmée non réalisée au décours d'un soin infirmier), le code prestation est TLD ; dans ce cas, l'indemnité forfaitaire de déplacement s'applique.

La téléconsultation est réalisée par vidéo-transmission dans les conditions fixées par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine.

Par dérogation à l'article 5 de la présente partie, l'acte d'accompagnement à la téléconsultation réalisé par les infirmiers n'a pas à faire l'objet d'une prescription médicale. ».

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-175 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés au deuxième alinéa de l'article 52 du Code de déontologie médicale figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012, modifié, susvisé, après le mot « *actes* », les mots « *, y compris de télémédecine,* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-176 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la proposition du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés au quatrième alinéa de l'article 44 de l'arrêté ministériel n° 2017 807 du 10 novembre 2017, susvisé, après le mot « *actes* », les mots « *, y compris de télémédecine,* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-177 du 8 avril 2022 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 6 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-163 du 3 mars 2003 relatif à la pharmacovigilance et à la pharmacodépendance en matière de médicament à usage humain et de substances non médicamenteuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-586 du 10 novembre 2003 fixant les modalités de la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux et de la réactovigilance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les principes de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sont définis en annexe.

ART. 2.

Les personnes morales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, et les officines de pharmacie disposent jusqu'au 31 décembre 2022 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

Les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sont en annexe au présent Journal de Monaco.

*Arrêté ministériel n° 2022-178 du 8 avril 2022 fixant la liste des activités d'une pharmacie à usage intérieur comportant des risques particuliers.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 99 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des activités comportant des risques particuliers mentionnée au troisième alinéa de l'article 99 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est fixée comme suit :

- 1) la réalisation des préparations magistrales stériles ;
- 2) la réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- 3) la réalisation des préparations hospitalières ;
- 4) la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 5) la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- 6) la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 7) la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches prévues par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;
- 8) la préparation des dispositifs médicaux stériles.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-179 du 8 avril 2022 fixant la liste des médicaments dits de médication officinale et les conditions de leur dispensation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie et notamment son article 48 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des médicaments dits de médication officinale mentionnée au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est celle fixée par l'autorité compétente désignée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée. Elle est publiée sur le site Internet de ladite autorité.

ART. 2.

Les médicaments dits de médication officinale que les pharmaciens peuvent présenter en accès direct au public dans leur officine sont présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments, de façon à permettre un contrôle effectif des pharmaciens. Ces derniers mettent à la disposition du public les informations émanant de l'autorité compétente désignée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée, relatives au bon usage des médicaments de médication officinale.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-180 du 8 avril 2022 fixant la liste des médicaments de rétrocession.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 95 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des médicaments de rétrocession que les pharmacies à usage intérieur d'un établissement de santé peuvent délivrer au public au détail, mentionnée à l'article 95 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est celle fixée par l'autorité compétente désignée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée. Elle est publiée sur le site Internet de ladite autorité.

ART. 2.

Sont réputés inscrits sur cette liste :

- 1) les préparations hospitalières mentionnées au chiffre 2 de l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susvisée, faisant l'objet d'une prescription initiale effectuée par un médecin répondant aux conditions prévues par l'article 41 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisée ;
- 2) les préparations magistrales mentionnées au chiffre 1 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susvisée, réalisées dans un établissement de santé et faisant l'objet d'une prescription initiale effectuée par un médecin répondant aux conditions prévues par l'article 41 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisée ;
- 3) les médicaments mentionnés à l'article 93 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée ;
- 4) les médicaments mentionnés à l'article 14 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susvisée, qui ne sont pas classés dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier.

ART. 3.

Pour assurer la délivrance de médicaments au public en application de l'article 95 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, les locaux de la pharmacie à usage intérieur comportent un aménagement permettant de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité du personnel concerné.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-181 du 8 avril 2022 relatif à la livraison des médicaments à domicile et à leur dispensation à domicile.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 50 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, il y a lieu d'entendre par paquet scellé tout paquet opaque au nom d'un seul patient dont la fermeture est telle que le destinataire puisse s'assurer qu'il n'a pas pu être ouvert par un tiers.

ART. 2.

Le pharmacien veille à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée.

Il veille également à ce que toutes explications et recommandations soient mises à la disposition du patient.

ART. 3.

Le transporteur effectue le transport des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, dans des conditions garantissant leur parfaite conservation ; ces médicaments, produits ou objets ne peuvent être stockés et sont livrés directement au patient.

## ART. 4.

Les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, ne peuvent être dispensés à domicile, en application du quatrième alinéa de l'article 50 de ladite loi, que lorsque le patient est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, de son âge ou de situations géographiques particulières.

## ART. 5.

La dispensation à domicile peut être effectuée par le pharmacien titulaire ou son remplaçant ou un pharmacien assistant de l'officine.

Elle peut également être effectuée par les préparateurs en pharmacie ou les étudiants en pharmacie mentionnés à l'article 111 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée. Dans ce cas, le pharmacien titulaire, son remplaçant ou un pharmacien assistant de l'officine veille personnellement à ce que les instructions nécessaires à une bonne observance et compréhension de la prescription par le patient soient données préalablement à la personne qui assure la dispensation.

## ART. 6.

Les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article 5 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, sont transportés par le pharmacien qui assure la dispensation à domicile dans des conditions garantissant leur parfaite conservation.

## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-182 du 8 avril 2022 relatif à la durée de validité des ordonnances renouvelables.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 84 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre d'un traitement chronique, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) l'ordonnance comporte la prescription du médicament permettant une durée totale de traitement d'au moins trois mois ;
- 2) ce médicament ne relève pas d'une des catégories suivantes :
  - a) médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;
  - b) médicaments hypnotiques et anxiolytiques dont la durée de prescription est limitée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 58 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé.

Le pharmacien délivre la spécialité avec le conditionnement commercialisé comportant le plus petit nombre d'unités de prise. Il porte sur l'ordonnance la mention « *délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire* » en indiquant la ou les spécialités ayant fait l'objet de la dispensation. Il appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance.

Il informe de la dispensation le médecin prescripteur dès que possible et par tous moyens dont il dispose.

La même ordonnance ne peut donner lieu qu'à une seule dispensation en application du présent article.

ART. 2.

Afin de permettre la poursuite d'un traitement contraceptif lorsque la totalité des contraceptifs prescrits a été délivrée, le pharmacien peut dispenser, pour une durée qui ne peut excéder six mois, les contraceptifs oraux mentionnés sur l'ordonnance, si :

- 1) le contraceptif visé est disponible en ville et est inscrit sur la base de données publique des médicaments mise en ligne par l'autorité compétente désignée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée ;
- 2) l'ordonnance date de moins d'un an.

ART. 3.

Lorsque le pharmacien dispense des contraceptifs en application de l'article précédent :

- 1) il ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à trois mois ;
- 2) il procède à l'enregistrement de cette délivrance dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé ;
- 3) il porte sur l'original de l'ordonnance, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 49 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, la mention « *dispensation supplémentaire de contraceptifs oraux* » et en précise la durée.

Le pharmacien informe l'intéressée du caractère non renouvelable au-delà de six mois de ce mode de dispensation et de la nécessité de consulter un médecin ou une sage-femme, si elle envisage de poursuivre une contraception médicamenteuse.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-183 du 8 avril 2022 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 86 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, mentionnées au second alinéa de l'article 86 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est fixée comme suit :

- 1) les préparations stériles, sous toutes formes ;
- 2) les préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- 3) les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article 54 dudit arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-184 du 8 avril 2022 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La demande d'autorisation de création, de transfert d'une officine de pharmacie ou de regroupement d'officines est adressée au Ministre d'État, en triple exemplaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le ou les pharmaciens sollicitant en leur nom, ou au nom de la société qu'ils représentent, l'obtention de cette autorisation. Elle donne lieu à une instruction par la Direction de l'Action Sanitaire. Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine. Lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, cette demande d'autorisation peut être adressée par voie électronique avec accusé d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur. Elle peut également être déposée contre récépissé.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant :

- 1) l'identité et la qualification des pharmaciens ainsi que les documents justifiant, pour les pharmaciens, de l'expérience professionnelle requise ;
- 2) lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société, ses statuts ainsi qu'un extrait du registre du commerce ;
- 3) les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé et justifiant que le local est destiné à un usage commercial ;
- 4) la localisation projetée de l'officine et celle de l'officine ou des officines dont le transfert ou le regroupement est envisagé, le cas échéant ;
- 5) un plan coté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce, et toutes pièces établissant que l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux pourront répondre aux conditions minimales d'installation fixées aux articles 4 et 5.

## ART. 2.

Un exemplaire de la demande est transmis par la Direction de l'Action Sanitaire au Conseil de l'Ordre des pharmaciens, lequel lui communique son avis motivé dans un délai de deux mois.

## ART. 3.

Le Ministre d'État notifie sa décision au requérant dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète.

## ART. 4.

La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques de dispensation mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018, modifié, susvisé.

Les locaux de l'officine sont soumis aux dispositions de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée.

Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'orthopédie.

Des lieux de stockage peuvent toutefois se trouver à proximité de l'officine, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure.

Aucune communication directe n'existe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial.

Le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.

Les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article 48 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, peuvent être présentés au public en accès direct dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien.

Lorsque des livraisons sont envisagées en dehors des heures d'ouverture, l'officine est aménagée de façon à permettre l'isolement des médicaments et autres produits livrés.

## ART. 5.

L'officine comporte, dans la partie accessible au public :

- 1) une zone clairement délimitée, pour l'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments, permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers ;
- 2) pour les activités spécialisées d'orthopédie, un rayon individualisé et, le cas échéant, un espace permettant au patient d'essayer le produit dans des conditions de confidentialité.

L'officine comporte, dans la partie non accessible au public :

- 1) un local ou une zone réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales et de taille adaptée à cette activité. Le cas échéant, ce local peut être utilisé de manière non simultanée pour la préparation des doses à administrer ;
- 2) une armoire ou un local de sécurité destiné au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants ainsi qu'il est prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé ;
- 3) un emplacement destiné au stockage des médicaments non utilisés au sens de l'article 67 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée ;

4) le cas échéant, un emplacement destiné au stockage des déchets d'activité de soins, rassemblés dans des collecteurs fermés définitivement ;

5) le cas échéant, une zone ou un local adapté à l'activité de commerce électronique des médicaments définie à l'article 55 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée ;

6) les gaz à usage médical et les liquides inflammables sont stockés séparément, dans une armoire ou un local de taille adaptée et répondant aux recommandations de stockage propres à ces produits.

## ART. 6.

Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles 4 et 5.

## ART. 7.

Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article 4, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité est préalablement déclarée à la Direction de l'Action Sanitaire et au Conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Tout déplacement de l'officine sans changement d'adresse, y compris en cas de déplacement provisoire pour cause de travaux au sein de l'officine, fait l'objet de la déclaration prévue au premier alinéa.

Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur de l'Action Sanitaire et du Conseil de l'Ordre des pharmaciens et fait l'objet d'un arrêté ministériel.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-185 du 8 avril 2022 fixant les caractéristiques de l'insigne que les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder dans une officine doivent porter et les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 53 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'insigne indiquant la qualité des personnes habilitées à délivrer des médicaments au public, mentionné à l'article 53 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est constitué par :

- 1) un caducée pour les pharmaciens et pour les étudiants en pharmacie régulièrement autorisés ;
- 2) un mortier pour les préparateurs en pharmacie.

ART. 2.

La signification de l'insigne est portée à la connaissance du public par une inscription apparente dans l'officine.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-186 du 8 avril 2022 fixant les conditions de remplacement du pharmacien titulaire d'une officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie et notamment son article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le remplacement du pharmacien titulaire d'une officine ne peut être effectué que par un pharmacien ou un étudiant en pharmacie mentionné au deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de ce remplacement.

Un étudiant en pharmacie ne peut remplacer un pharmacien titulaire d'une officine que :

- 1) s'il a validé la cinquième année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie sur le territoire français et un stage de six mois de pratique professionnelle dans le cadre du troisième cycle des études de pharmacie. Dans ce cas, le président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens délivre à l'étudiant un certificat à remettre au pharmacien qu'il remplace, attestant qu'il remplit les conditions prévues pour ce remplacement ; l'établissement de ce certificat est subordonné, pour ce qui concerne la constatation des études effectuées, à une attestation délivrée à l'étudiant par le directeur de l'unité de formation et de recherche auprès de laquelle il est inscrit en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur en pharmacie. Ce certificat est valable un an. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions, sur justification de la poursuite des mêmes études ;
- 2) pour une absence d'une durée de un à quatre mois.

La demande d'autorisation d'exercer en qualité de pharmacien remplaçant est faite par le pharmacien titulaire.

ART. 2.

Lorsque, pendant une période supérieure à un mois, un pharmacien assistant recruté en application du deuxième alinéa de l'article 79 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, s'absente ou remplace le pharmacien titulaire, il est remplacé dans les mêmes conditions qu'un pharmacien titulaire d'une officine.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-187 du 8 avril 2022 fixant les critères retenus pour le calcul du nombre de pharmaciens assistants obligatoires dans une officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de pharmaciens assistants en équivalent temps plein, dont le pharmacien titulaire d'une officine est tenu de disposer, est fixé :

- 1) à un pharmacien assistant, pour une activité globale de l'officine annuelle hors taxe à la valeur ajoutée comprise entre 1.300.000 et 2.600.000 euros ;
- 2) à un deuxième pharmacien assistant, pour une activité globale de l'officine annuelle hors taxe à la valeur ajoutée comprise entre 2.600.000 et 3.900.000 euros ;
- 3) au-delà de ce chiffre d'affaires, à un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de 1.300.000 euros supplémentaires.

ART. 2.

L'activité globale de l'officine mentionnée à l'article premier, pour la détermination du nombre requis de pharmaciens assistants, est appréciée en cumulant :

- 1) le chiffre d'affaires total hors taxes issu de la vente de médicaments, produits et autres marchandises dont la vente est réservée aux pharmaciens, quelle qu'en soit la nature, à l'exception de celui correspondant à la part du prix des médicaments remboursables sur laquelle la marge du pharmacien d'officine est nulle ;
- 2) la tarification des prestations et actes dus aux pharmaciens par les assurés sociaux.

ART. 3.

Le pharmacien titulaire d'une officine est tenu d'adresser chaque année au Directeur de l'Action Sanitaire, au plus tard le 30 juin, l'activité globale de son officine portant sur l'ensemble du chiffre d'affaires, des rémunérations et des honoraires, mentionnés à l'article précédent, perçus au titre de l'année civile écoulée.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-188 du 8 avril 2022 relatif au développement professionnel continu des pharmaciens.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le développement professionnel continu comporte l'analyse, par les pharmaciens, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.

Il constitue une obligation individuelle qui s'inscrit dans une démarche permanente.

Cette obligation s'impose aux pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre ainsi qu'aux pharmaciens inspecteurs mentionnés au titre IV de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée.

ART. 2.

Le pharmacien satisfait à son obligation de développement professionnel continu dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel.

Ces programmes peuvent prendre la forme de stages, enseignements ou actions pédagogiques organisés par la Principauté ou par tout autre État ou organisme spécialisé.

Pour les pharmaciens inscrits à la section C du Conseil de l'Ordre des pharmaciens, l'engagement dans une démarche d'accréditation permet de satisfaire à l'obligation de développement professionnel continu.

## ART. 3.

Les pharmaciens justifient de leur engagement dans une démarche de développement professionnel continu en transmettant l'attestation de participation qui leur a été remise à l'issue de leur participation à un programme de développement professionnel continu :

- 1) pour les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre, auprès du conseil de l'Ordre des pharmaciens ;
- 2) pour les pharmaciens inspecteurs mentionnés au titre IV de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

## ART. 4.

Pour les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre, si l'obligation individuelle de développement professionnel continu n'est pas satisfaite, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens demande au pharmacien concerné les motifs du non-respect de cette obligation. Si le Conseil de l'Ordre ne juge pas satisfaisant les éléments de réponse communiqués, il peut saisir la Direction de l'Action Sanitaire pour qu'elle propose à l'intéressé un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu.

L'absence de mise en œuvre de son plan annuel personnalisé par le pharmacien est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle.

Pour les pharmaciens inspecteurs mentionnés au titre IV de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, la Direction de l'Action Sanitaire et la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique s'assurent conjointement du respect de l'obligation de développement professionnel continu.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-189 du 8 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie peuvent seconder le pharmacien titulaire d'une officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 111 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits au moins en troisième année d'études pharmaceutiques, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement un stage officinal d'initiation d'une durée minimale de quatre semaines, peuvent exécuter les tâches mentionnées à l'article 108 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-190 du 8 avril 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 95-155 du 25 avril 1995 fixant la dispensation du modafinil.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1992 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-155 du 25 avril 1995 fixant la dispensation du modafinil ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 95-155 du 25 avril 1995, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique, et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des épreuves des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement le 30 avril 2022, du vendredi 13 au dimanche 15 mai 2022 et du jeudi 26 au dimanche 29 mai 2022, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des États-Unis ;

- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- sur la Darse Sud.

Aux dates et horaires suivants :

- le samedi 30 avril 2022 de 5 heures à la fin des épreuves ;
- le vendredi 13 mai 2022 de 9 heures 30 à la fin des épreuves ;
- le samedi 14 mai 2022 de 6 heures 15 à la fin des épreuves ;
- le dimanche 15 mai 2022 de 6 heures à la fin des épreuves ;
- le jeudi 26 mai 2022 de 10 heures à la fin des épreuves ;
- le vendredi 27 mai 2022 de 6 heures 30 à la fin des épreuves ;
- le samedi 28 mai 2022 de 7 heures à la fin des épreuves ;
- le dimanche 29 mai 2022 de 6 heures à la fin des épreuves.

## ART. 2.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'Article Premier est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco

## ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de Police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

## ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2022-10 du 7 avril 2022 portant désignation de M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, pour pourvoir au remplacement de Mme Aline BROUSSE, Juge d'application des peines, et de Mme Geneviève VALLAR, Juge d'application des peines suppléant.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la demande de libération conditionnelle en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.035 du 17 mai 1968 sur la libération conditionnelle ;

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code pénal ;

Vu notre arrêté n° 2021-15 du 4 octobre 2021 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2021-2022, et son suppléant ;

Attendu que M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, nous informe des empêchements de Mme Aline BROUSSE, Juge d'application des peines, et de Mme Geneviève VALLAR, Juge d'application des peines suppléant, pour donner leur avis sur la demande de libération conditionnelle en date du 21 mars 2022 ;

En conséquence,

### Désignons :

M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, pour pourvoir au remplacement de Mme Aline BROUSSE, Juge d'application des peines, et de Mme Geneviève VALLAR, Juge d'application des peines suppléant, pour donner son avis sur la demande de libération conditionnelle en date du 21 mars 2022.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept avril deux mille vingt-deux.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,*  
R. GELLI.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2022-1680 du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs 2022 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs 2022 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-4493 du 22 novembre 2021 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs 2022 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune, modifiées et complétées par l'arrêté municipal n° 2021-4493 du 22 novembre 2021, sont modifiées comme suit :

#### « TARIFS Hors Taxes (pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Réseau « Avenue du Port » (format 150 x 250)	1.100,00 €
Réseau « Larvotto - Grimaldi Forum » (format 150 x 250)	1.100,00 €

#### TARIFS Hors Taxes Grand Prix - majoration de 50% sauf Associations (pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Réseau « Avenue du Port » (format 150 x 250)	1.650,00 €
Réseau « Larvotto - Grimaldi Forum » (format 150 x 250)	1.650,00 €

## TARIFS Hors Taxes

Grand Prix Historique / Électrique - majoration de 25% sauf Associations

(pour conservation 7 jours)

<b>PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)</b>	
Réseau « Avenue du Port » (format 150 x 250)	1.375,00 €
Réseau « Larvotto - Grimaldi Forum » (format 150 x 250)	1.375,00 €

Les autres tarifs de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune, modifié et complété par l'arrêté municipal n° 2021-4493 du 22 novembre 2021, restent inchangés.

## ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 11 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 avril 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-1681 du 11 avril 2022  
réglementant le stationnement et la circulation des  
véhicules ainsi que la circulation des piétons à  
l'occasion du 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I<sup>er</sup>, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-640 du 22 février 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, du 13<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 79<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix qui se déroulera le samedi 30 avril 2022, les dispositions suivantes sont arrêtées.

## ART. 2.

1°) Du mercredi 20 avril à 8 heures au lundi 30 mai 2022 à 8 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Antoinette, sur l'aire réservée aux deux-roues, entre ses n° 7 à 9 afin de permettre l'installation du stand de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

2°) Du vendredi 29 avril à 6 heures au samedi 30 avril 2022 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Madone,
- rue Louis Notari,
- ruelle Saint-Jean.

3°) Du vendredi 29 avril à 23 heures au samedi 30 avril 2022 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Henry Dunant,
- rue du Rocher.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

4°) Du vendredi 29 avril à 23 heures au samedi 30 avril 2022 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard Albert I<sup>er</sup> ;
- rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;

- place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- rue Princesse Florestine ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- rue Grimaldi ;
- allée Guillaume Apollinaire ;
- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue Prince Pierre, entre ses n° 2 à 8 ;
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- avenue de la Quarantaine ;
- rue Suffren Reymond ;
- avenue des Spélugues ;
- rue Princesse Antoinette.

5°) Du vendredi 29 avril à 6 heures au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- passage de la Porte Rouge ;
- avenue de Roqueville ;
- boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

#### ART. 3.

Le samedi 30 avril 2022, de 4 heures jusqu'à la fin des épreuves :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours, des services d'ordre et relevant du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

#### ART. 4.

Le samedi 30 avril 2022 de 7 heures à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue Albert II ;

- avenue des Castelans ;
- rue du Gabian ;
- avenue des Ligures ;
- avenue des Papalins.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

#### ART. 5.

La circulation des véhicules est interdite :

Le samedi 30 avril 2022 de 7 heures à 23 h 59 :

- entre l'avenue des Papalins et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens ;
- avenue des Papalins, entre ses n° 13 à 39 et ce, dans ce sens.

#### ART. 6.

Le samedi 30 avril 2022, de 5 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur l'ensemble des voies de circulation, ci-dessous, délimitant le circuit automobile :

- boulevard Albert I<sup>er</sup> ;
- place du Casino ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue des Spélugues.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, des services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- quai Albert I<sup>er</sup> ;
- quai Antoine I<sup>er</sup> ;

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- tunnel Rocher Albert I<sup>er</sup> ;
- tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

4°) Le sens unique est inversé :

- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- tunnel de Serravalle ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.

5°) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

#### ART. 7.

Le samedi 30 avril 2022, de 5 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

- quai Albert I<sup>er</sup> ;
- escalier de la Costa ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- escalier Sainte-Dévote ;
- quai Antoine I<sup>er</sup> ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia.

2°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

3°) L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

#### ART. 8.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 9.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence ainsi qu'à ceux du comité d'organisation et à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

#### ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 11 avril 2022 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 avril 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-1682 du 11 avril 2022  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

#### ART. 2.

Du mardi 19 avril à 5 heures au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 23 heures, un sens unique de circulation est instauré, avenue Princesse Grace, entre le giratoire entre ses n° 24 à 40 et la frontière Est, et ce, dans ce sens.

#### ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics, ainsi qu'à la clientèle et aux employés de l'établissement « Monte-Carlo Bay » à l'intention desquels un alternat de circulation par pilotage manuel ou mécanique est instauré par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté sont suspendues du vendredi 20 mai à 20 heures au mardi 31 mai 2022 à 6 heures.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

#### ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 avril 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-85 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**  
**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**  
**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**  
**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2022-2023, du personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

***Enseignement primaire - Professeur des écoles :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- construire, mettre en œuvre et animer les situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves ;
- organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves ;
- évaluer les progrès et les acquisitions des élèves ;
- accompagner les élèves dans leur parcours de formation ;
- intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ;
- agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être titulaire du CRPE, du CAPE, d'un diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.
  - à défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :
    - qui disposent d'une admissibilité à l'un des concours ci-dessus référencés ;
    - ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement primaire ;
    - ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire d'au moins deux années ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

• Savoir-faire :

- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

• Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

***Enseignement spécialisé - Professeur des écoles :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- construire, mettre en œuvre et animer les situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves ;
- organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves ;
- évaluer les progrès et les acquisitions des élèves ;

- accompagner les élèves dans leur parcours de formation ;
- intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ;
- agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être titulaire du CRPE, du CAPE, d'un diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique ;
  - être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement spécialisé français (CAPPEI ou CAPA-SH) ;
  - justifier d'une expérience pédagogique en enseignement spécialisé d'au moins deux années ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
  - inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
  - adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
  - chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
  - savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
  - travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
  - maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - avoir un comportement exemplaire ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - être rigoureux, organisé et méthodique ;
  - faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
  - posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### ***Enseignement secondaire - Personnel enseignant :***

- Arts plastiques
- Biotechnologies
- Économie et gestion
- Éducation musicale et chant choral
- Éducation physique et sportive
- Histoire, géographie et éducation morale et civique
- Hôtellerie - restauration
- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Russe
- Lettres
- Lettres-Histoire et Géographie
- Mathématiques
- Physique - chimie
- Sciences de la vie et de la Terre
- Sciences économiques et sociales
- Sciences industrielles de l'ingénieur

Les missions du poste consistent notamment à :

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels et prenant en compte la diversité des élèves ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des progrès et des acquisitions des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils et les ressources numériques mis à disposition en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer le travail collaboratif ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe et recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent ;

- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être titulaire de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPLP, du CAFEP, du CAER de la discipline (ou du CAPEPS pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive) ;
  - à défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :
    - qui disposent d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité, ci-dessus référencés ;
    - ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire ;
    - ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire d'au moins deux années ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
  - inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
  - adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
  - chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
  - savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
  - travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
  - maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - avoir un comportement exemplaire ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;

- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

### ***Éducation Physique et Sportive - Natation***

Les missions du poste consistent notamment à :

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels en vigueur ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels en vigueur ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils technologiques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement, la surveillance et la sécurité des élèves durant le temps de travail en classe ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être titulaire du CAPEPS et du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (BEESAN) en cours de validité.
  - à défaut de candidats possédant le CAPEPS, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :
    - qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et disposent d'une admissibilité au CAPEPS (tout en remplissant les conditions d'inscription à ce concours) ;
    - ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;

- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire d'au moins deux années ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- concevoir et mettre en œuvre son enseignement en cherchant et en sélectionnant les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- organiser le travail de la classe et évaluer les élèves ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner et échanger.
- Savoir-être :
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- se former régulièrement et innover ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### ***Enseignement de la langue monégasque :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux ;

- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils technologiques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- la possession d'un diplôme en langues étrangères serait appréciée ;
- une expérience dans l'enseignement du premier ou second degré serait appréciée ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
- maîtriser la langue monégasque à l'écrit et à l'oral ;
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.
- Savoir-être :
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- avoir un comportement exemplaire ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Anglais : option internationale/Histoire-Géographie (enseignement secondaire) :**

Les missions du poste consistent notamment à :

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux et prenant en compte la diversité des élèves ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des progrès et des acquisitions des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils et les ressources numériques mis à disposition en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer le travail collaboratif ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe et recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;
  - être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en langue anglaise ou en histoire-géographie et bénéficier d'une expérience pédagogique dans ces domaines ;
  - avoir satisfait à un entretien professionnel ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
  - être bilingue en langue anglaise ;

- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;

- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;

- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;

- savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;

- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;

- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

• Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Initiation à la langue anglaise (préscolaire et élémentaire) :**

Les missions du poste consistent notamment à :

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux ;

- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels ;

- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;

- utiliser les outils technologiques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;

- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;

- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe ;

- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
  - ou, à défaut de la précédente condition, être bilingue en langue anglaise, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et bénéficier d'une expérience pédagogique en langue anglaise ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
  - inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
  - adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
  - chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
  - savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
  - travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
  - maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - avoir un comportement exemplaire ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - être rigoureux, organisé et méthodique ;
  - faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
  - posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

### ***Anglais intensif (élémentaire) :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement dans le cadre des programmes et référentiels nationaux en fonction des niveaux de cycle ;
- transmettre les connaissances et compétences prévues par les programmes et les référentiels ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils numériques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie ;
- maintenir une communication constructive avec les familles.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être natif d'un pays anglophone, avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire et bénéficier d'une expérience pédagogique en langue anglaise ;
  - ou, à défaut de la précédente condition, être bilingue en langue anglaise, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et bénéficier d'une expérience pédagogique en langue anglaise ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
  - inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'établissement scolaire ;
  - adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
  - chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
  - savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
  - travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;

- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.
- Savoir-être :
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

***Assistant de langue (anglais) - Enseignement secondaire :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer des cours de conversation dans la langue concernée auprès des élèves ;
- réaliser l'initiation à la civilisation et à la culture dans la langue concernée ;
- apporter une aide personnalisée aux élèves ;
- participer au déploiement du projet pédagogique dans la langue concernée en lien avec les Professeurs de la discipline.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être bilingue dans la langue concernée, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et bénéficier d'une expérience pédagogique dans la langue concernée ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe de classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;

- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.
- Savoir-être :
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au **12 mai 2022 inclus**.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation (précisant impérativement la discipline pour laquelle ils postulent),
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les candidatures électroniques sont fortement recommandées.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

*Avis de recrutement n° 2022-86 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2022-2023, du personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

**Conseiller Principal d'Éducation / Conseiller d'Éducation :**

MISSIONS :

Les missions se décomposent en trois parties principales :

- Vie scolaire :
  - organisation de la vie collective quotidienne hors du temps de classe, en liaison avec la vie pédagogique dans l'établissement ;
  - contribution à la qualité du climat scolaire ;
  - gestion des conflits, écoute et médiation ;
  - encadrement des surveillants ;
  - relation avec les parents d'élèves des niveaux de classe dont il a la charge ;

- reporting au Chef d'Établissement.
- Collaboration avec le personnel enseignant :
  - travail en liaison avec les professeurs afin d'assurer le suivi des élèves ;
  - participation aux conseils de classe.
- Animation éducative :
  - création des conditions du dialogue dans l'action éducative, sur le plan collectif et sur le plan individuel, organisation de la concertation et de la participation des différents acteurs à la vie scolaire au sein de l'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - o Conseiller Principal d'Éducation
    - être titulaire du concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation.
    - o Conseiller d'Éducation
      - ou, à défaut de la précédente condition, disposer d'une admissibilité au concours du certificat d'aptitude aux fonctions de Conseiller Principal d'Éducation ;
      - ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience éducative en établissement d'enseignement d'au moins deux années.
- Savoir :
  - la connaissance du fonctionnement d'un établissement d'enseignement secondaire est exigée ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - la maîtrise de la langue anglaise et/ou italienne serait appréciée ;
  - être apte à désamorcer des situations délicates/de crise ;
  - des aptitudes au management d'équipes sont exigées ;
  - la connaissance du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) serait appréciée ;
  - la connaissance des procédures disciplinaires serait appréciée.
- Savoir-faire :
  - maîtriser la gestion de plannings ;
  - maîtriser le pack office ;
  - la maîtrise des logiciels EDT et PRONOTE serait appréciée.

- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - être capable de prendre des initiatives et d'en rendre compte ;
  - avoir le sens de l'organisation, de la planification et de l'anticipation ;
  - faire preuve d'un très bon sens relationnel ;
  - être rigoureux et méthodique ;
  - savoir travailler en équipe ;
  - avoir un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### ***Documentaliste scolaire :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir, orienter et conseiller les élèves et étudiants au sein du Centre de Documentation et d'Information ;
- travailler en collaboration avec la communauté pédagogique à travers différents travaux de recherche ou d'appui à l'organisation de manifestations diverses ;
- assurer l'organisation physique de l'espace dédié à la documentation ;
- gérer le stock d'ouvrages à disposition et effectuer une veille documentaire permanente ;
- réaliser des supports, diffuser et actualiser toute information pertinente.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - disposer du CAPES de Documentation ;
  - ou à défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :
    - qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé ;
    - ou, à défaut de la précédente condition, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation ;

- ou, à défaut de la précédente condition, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation d'au moins deux années.

- Savoir :
  - la connaissance du fonctionnement d'un établissement d'enseignement secondaire est exigée ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - maîtriser les méthodes d'indexation et de classement de la documentation.
- Savoir-faire :
  - maîtriser le pack office et au moins un logiciel de gestion de la documentation.

- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - avoir le sens de l'organisation et de la pédagogie ;
  - faire preuve d'un très bon sens relationnel ;
  - être rigoureux et méthodique ;
  - savoir travailler en équipe ;
  - avoir un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### ***Technicien de laboratoire :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer et installer le matériel nécessaire au bon déroulement des cours de sciences à la demande des enseignants ;
- assister l'enseignant pour les travaux pratiques ;
- s'assurer que les conditions de sécurité soient réunies ;
- gérer les plannings en coordination avec la Direction de l'établissement et les équipes pédagogiques ;
- apporter l'aide nécessaire aux enseignants sur la faisabilité et la préparation de certains travaux pratiques ;
- participer aux projets d'animation à visée éducative en lien avec l'équipe des enseignants ;
- gérer les stocks des équipements et matériels ;
- effectuer la maintenance préventive et curative du matériel de laboratoire et du matériel informatique du laboratoire ;

- désinfecter le matériel ;
- réaliser le suivi du budget et des bons de commandes, des livraisons, du stock et réalisation des inventaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

• Diplômes et expérience :

- être titulaire, dans le domaine des sciences de laboratoire, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle en qualité de technicien de laboratoire d'au moins deux années.

• Savoir :

- la connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire serait appréciée ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements scolaires.

• Savoir-faire :

- maîtriser l'utilisation des équipements et matériels d'un laboratoire (notamment des produits sensibles).

• Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve d'une importante polyvalence ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Psychologue :**

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer un accompagnement visant à la réussite et à l'épanouissement des élèves ;
- étudier la situation des enfants ou adolescents nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de handicap, notamment en réalisant des observations au sein des classes ;
- réaliser des entretiens permettant l'analyse de situations dans l'objectif de mieux définir les besoins des élèves ;

- réaliser les bilans psychologiques appropriés pour éclairer les problématiques soulevées ;

- contribuer à la conception de réponses pédagogiques ;

- développer le lien de confiance concourant à la mobilisation et à la persévérance scolaire des élèves ;

- promouvoir des initiatives en matière de prévention des phénomènes de violence, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

- participer avec les personnels de santé, sous la responsabilité du Chef d'établissement, à la mise en place de cellules d'écoute en cas d'événements traumatiques ;

- contribuer à la prévention de l'échec scolaire ;

- participer aux réunions des équipes psycho-sociales et aux commissions médico-pédagogiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

• Diplômes et expérience :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologie sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année en qualité de psychologue auprès d'un public d'enfants et/ou d'adolescents ;

- une expérience professionnelle en milieu scolaire serait fortement appréciée.

• Savoir :

- la connaissance du fonctionnement des établissements d'enseignement est exigée ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la maîtrise de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) serait appréciée ;

- la connaissance des acteurs du milieu social en Principauté est demandée ;

- connaître les théories et les modèles de développement normal et pathologique de l'enfant et de l'adolescent ;

- maîtriser les méthodes et les outils en psychologie.

• Savoir-faire :

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...) ;

- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;

- avoir une bonne connaissance des procédures administratives en vigueur.

• Savoir-être :

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'écoute et de la confidentialité ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Assistante Sociale :**

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer à la prévention de l'échec scolaire ;
- contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur ;
- rendre compte à la Direction de toute information pertinente ;
- participer à l'amélioration du climat scolaire de l'établissement ;
- concourir à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers en participant à leur accueil, à leur information et à leur accompagnement, en lien avec les parents et les professionnels chargés de leur suivi ;
- constituer les dossiers administratifs dans le cadre des demandes d'aides financières des familles ;
- accompagnement des élèves dans leurs démarches administratives post-bac ;
- participer aux réunions des équipes psycho-sociales et aux commissions médico-pédagogiques ;
- participer à des journées de sensibilisation des élèves sur différents sujets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - posséder le Diplôme d'État d'Assistante de Service Social ;
  - justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en qualité d'Assistante Sociale ;
  - une expérience professionnelle en milieu scolaire serait appréciée.
- Savoir :
  - la connaissance du fonctionnement des établissements d'enseignement est exigée ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) serait appréciée ;
- la connaissance des acteurs du milieu social en Principauté est demandée.

• Savoir-faire :

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...) ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir une bonne connaissance des procédures administratives en vigueur.

• Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'écoute et de la confidentialité ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Animateur de Foyer Socio-Éducatif :**

Les missions du poste consistent notamment à :

- s'assurer de la bonne gestion du foyer socio-éducatif ;
- effectuer une veille régulière sur les activités à proposer ;
- être en charge de la tenue du fond de caisse ;
- assurer l'organisation des voyages scolaires ;
- organiser des journées de sensibilisation des élèves sur différents sujets ;
- participer à l'organisation des événements de l'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être titulaire, d'un diplôme national du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
  - une expérience professionnelle d'au moins quatre années au sein d'un établissement d'enseignement est exigée ;

- une formation aux Premiers Secours est demandée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans le courant de l'année scolaire, à suivre cette formation ;
- la possession du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou du BPJEPS est demandée.
- Savoir :
- la connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire du secondaire est exigée ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
- maîtriser l'outil informatique (Pronote, EDT, Word, Excel, PowerPoint) ;
- des notions en comptabilité et en tenue de caisse sont demandées.
- Savoir-être :
- être de bonne moralité ;
- avoir le sens de la pédagogie et de l'écoute ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ainsi que les déplacements associés.

#### ***Infirmier(ière) :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser les urgences, les soins et assurer un suivi infirmier de l'élève ;
- assurer la promotion et l'application de la politique de santé ;
- participer aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves ;
- accompagner les élèves à besoins éducatifs particuliers à travers le Protocole d'Accompagnement Particulier et le Protocole d'Accompagnement Infirmier ;
- assurer la gestion de stock des fournitures médicales ;
- gérer l'enregistrement, l'actualisation et la vérification des dossiers médicaux des élèves ;

- être l'interlocuteur des familles sur les sujets relatifs à la santé de l'élève.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier(ière) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'infirmier(ière) d'au moins trois années ;
- une expérience en service de pédiatrie ou de traumatologie serait fortement appréciée.
- Savoir :
- la connaissance du Protocole d'Accompagnement Particulier et le Protocole d'Accompagnement Infirmier serait appréciée ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser le pack office.
- Savoir-être :
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à l'emploi impliquent de travailler certains mercredis après-midi.

#### ***Aide-maternelle :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la surveillance et l'encadrement des élèves de maternelle ;
- veiller à leur sécurité ;
- assurer l'accueil et l'hygiène des élèves ;
- aider les plus jeunes élèves à la prise de repas ;
- participer aux activités manuelles avec les élèves.

D'autres missions pourront être confiées à l'aide-maternelle en fonction de l'établissement de rattachement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - posséder le C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) ou bien disposer de solides références professionnelles auprès d'enfants ;
  - avoir satisfait à l'entretien professionnel.
- Savoir :
  - la connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire serait appréciée ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
  - être apte aux travaux manuels.
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - avoir une bonne présentation ;
  - faire preuve de créativité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - être pédagogue, bienveillant et à l'écoute ;
  - savoir travailler en équipe ;
  - posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait :

- qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- que certains postes peuvent concerner l'accompagnement et la surveillance au sein de bus scolaires.

**Répétiteur :**

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'aide aux devoirs des élèves de niveau élémentaires (toute discipline confondue) et la garderie ;
- assurer les remplacements des professeurs des écoles ;
- préparer les supports pédagogiques ;
- accueillir les enfants et les familles quotidiennement ;
- effectuer du soutien scolaire individuel en classe ;
- surveiller les temps de restauration collective ;
- effectuer diverses tâches administratives.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
  - une expérience éducative en milieu scolaire serait appréciée ;
  - la possession du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ainsi qu'une formation aux Premiers secours seraient appréciées.
- Savoir :
  - la connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire serait appréciée ;
  - la connaissance des programmes scolaires d'écoles élémentaires est demandée ;
  - disposer de solides connaissances dans les matières d'enseignement général ;
  - maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée.
- Savoir-faire :
  - maîtriser le pack office ;
  - être apte à assurer la continuité pédagogique au sein d'une classe ;
  - savoir utiliser le matériel pédagogique.
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - être rigoureux, organisé et méthodique ;
  - faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
  - posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Agent de service :**

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du bâtiment (intérieur et extérieur) ;
- participer au bon fonctionnement du service de restauration collective ;

- effectuer des tâches de manutention.

D'autres missions pourront être confiées à l'Agent de service en fonction de l'établissement de rattachement ou du Centre de Loisirs Prince Albert II.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - une expérience de deux années sur un poste similaire serait appréciée.
- Savoir :
  - la connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire serait appréciée ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).
- Savoir-faire :
  - être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;
  - être apte au travail en hauteur ;
  - être apte à effectuer des tâches répétitives.
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - être rigoureux, organisé et méthodique ;
  - faire preuve de réactivité et de proactivité ;
  - savoir travailler en équipe ;
  - posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### ***Surveillant(e) :***

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir, encadrer et surveiller les élèves ;
- aider à l'accueil des élèves en situation de handicap ;
- effectuer le contrôle des carnets de correspondance ;
- gérer les flux d'élèves durant les temps de pause ;
- effectuer la surveillance de la restauration collective et des permanences ;
- reporter les absences ;

- être garant de la sécurité des élèves au sein de l'établissement ;

- participer à l'organisation des examens ;
- remonter toute information pertinente au CPE/CE.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Diplômes et expérience :
  - être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
  - poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Savoir :
  - la connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire est exigée ;
  - maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée.
- Savoir-faire :
  - maîtriser le pack office ;
  - la maîtrise de PRONOTE et EDT serait apprécié.
- Savoir-être :
  - être de bonne moralité ;
  - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
  - faire preuve de flexibilité horaire ;
  - avoir le sens de l'écoute et de la pédagogie ;
  - faire preuve de patience, de bienveillance et de fermeté lorsque la situation l'exige ;
  - être rigoureux et organisé ;
  - posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
  - avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait que :

- ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans ;

- l'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :
  - temps complet : 28 heures ;
  - temps partiel : 20 heures ;
- l'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :
  - temps partiel de 20 heures ou de 14 heures selon les besoins.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au **12 mai 2022 inclus**.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation (précisant impérativement le poste pour lequel ils postulent),
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les candidatures électroniques sont fortement recommandées.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

*Avis de recrutement n° 2022-87 d'un Chef de Section juridique au sein du Département des Finances et de l'Économie.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section juridique au sein du Département des Finances et de l'Économie, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à élaborer des projets de lois et des textes réglementaires, à conduire toute étude juridique s'y rapportant et à réaliser toute consultation de caractère juridique dans les domaines du droit économique, du droit des affaires et du droit bancaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années minimum dans le domaine du droit financier et/ou du droit des affaires et/ou du droit économique et/ou du droit bancaire ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé et justifier d'une expérience professionnelle de six années minimum dans le domaine du droit financier et/ou du droit des affaires et/ou du droit économique et/ou du droit bancaire ;

- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé et justifier d'une expérience professionnelle de huit années minimum dans le domaine du droit financier et/ou du droit des affaires et/ou du droit économique et/ou du droit bancaire ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques, ainsi que des acteurs du secteur économique, des affaires et bancaire ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la rédaction de projets de lois, de textes réglementaires, de notes, de synthèses, de comptes rendus et de rapports ;
- savoir analyser des dossiers et des documents juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder une aptitude avérée au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'adaptabilité, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de confidentialité, de réserve et de discrétion professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2022-88 de deux Agents de Maîtrise au Service des Parkings Publics.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents de Maîtrise, affectés à la Section Technique du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la maintenance des équipements à la charge du Service dans les parkings publics ;

- assurer l'entretien et la rénovation des installations électriques ;
- assurer l'entretien et la rénovation des bâtiments ;
- assurer l'entretien et la rénovation des installations électromécaniques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national en électricité ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience significative dans le domaine de l'électricité, ainsi que dans la maintenance des équipements et du bâtiment ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à l'utilisation de l'outil informatique.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- être autonome ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la possibilité de devoir travailler de manière occasionnelle le week-end, les jours fériés et en horaire de nuit.

*Avis de recrutement n° 2022-89 d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales du poste consistent à :

- collaborer avec l'équipe du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sur toutes les questions d'ordre juridique, notamment en matière de droit maritime, de transport et de mobilité, ainsi que dans tous les domaines relevant de la compétence du Département, y compris s'agissant des dispositions du droit européen qui seraient en interaction avec ceux-ci ;
- procéder à l'élaboration de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations contractuelles dans les domaines de compétence du Département, notamment ceux précités et assurer une veille juridique ;
- rédiger des notes administratives dans les domaines susmentionnés ;
- assurer le suivi opérationnel de certains Services ou Directions placés sous la tutelle du Département ;
- assurer, en lien avec la Direction des Affaires Juridiques, le suivi de contentieux dans les domaines de compétence du Département susmentionnés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du droit, de préférence en droit privé, un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité, de préférence au sein d'une Administration ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine du droit, de préférence en droit privé, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité, de préférence au sein d'une Administration ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine du droit, de préférence en droit privé, un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine précité, de préférence au sein d'une Administration ;
- posséder des connaissances avérées en droit monégasque ;
- disposer de solides connaissances des institutions monégasques ;
- posséder une bonne connaissance des mécanismes d'intégration ou de transposition du droit européen ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- disposer de connaissances dans la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel).

Savoir-être :

- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder un esprit de synthèse ;
- avoir de bonnes capacités à analyser des situations et à proposer des solutions.

---

### FORMALITÉS

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise en location pour une durée limitée de parcelles de terrain situées sur l'Esplanade Stefano Casiraghi relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et une partie du solarium.*

L'Administration des Domaines met en location des parcelles de terrain situées Esplanade Stefano Casiraghi, relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et une partie du solarium pour une durée limitée du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 octobre 2024. Lesdits espaces devront accueillir :

- Une zone de 17 m<sup>2</sup> environ destinée à l'implantation d'un bungalow contenant les équipements nécessaires à l'exploitation d'un snack-bar,
- Deux zones terrasses, l'une de 28 m<sup>2</sup> et l'autre de 70 m<sup>2</sup> environ,
- Un espace solarium de 370 m<sup>2</sup> environ sur lequel une buvette pourra être installée,
- Un bungalow destiné au stockage et à usage de vestiaires de 15 m<sup>2</sup> environ,
- Des sanitaires,
- Une zone technique et de déchets de 18 m<sup>2</sup> environ.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 22 avril 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un plan de situation des parcelles susvisées, à titre purement indicatif.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce, avec vitrine, dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline - C » 1, promenade Honoré II, et d'un local à usage de réserve situé au 1<sup>er</sup> sous-sol du parking public de la « Colle » exploités par la Société « S.A.R.L. MN DE MONACO ».*

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la Société à Responsabilité Limitée « S.A.R.L. MN DE MONACO » une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur les locaux ci-après désignés :

- Dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline - C » 1, promenade Honoré II, un local à usage de commerce avec vitrine, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, d'une superficie approximative de 28,45 m<sup>2</sup>, référencé sous le numéro de lot CC8 ;
- Un local à usage de réserve situé au 1<sup>er</sup> sous-sol du parking public de la « Colle », d'une superficie approximative de 10,50 m<sup>2</sup>, référencé sous le numéro de lot ST2.

La société « S.A.R.L. MN DE MONACO » a manifesté le souhait de céder le bénéfice de ladite convention.

L'Administration des Domaines rappelle que la société « S.A.R.L. MN DE MONACO » ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par lesdits locaux puissent faire acte de candidatures et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le local référencé sous le numéro de lot CC8, est exclusivement destiné à une activité commerciale. Les activités à caractère alimentaire générant des fumées et vapeurs grasses, avec cuisson et/ou préparation sur place seront proscrites.

Le local référencé sous le numéro de lot ST2 est exclusivement destiné à usage de réserve, dans le cadre de l'activité exercée par l'attributaire.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme de DEUX CENT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (207.275 €) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'Etat de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le candidat devra faire son affaire personnelle directement avec la société « S.A.R.L. MN DE MONACO » de l'éventuelle reprise du stock, des marchandises, du matériel, etc. et des éventuels autres contrats que la société « S.A.R.L. MN DE MONACO » aurait pu passer avec des fournisseurs notamment. À ce titre, il incombe au candidat de requérir auprès de la société la « S.A.R.L. MN DE MONACO » l'ensemble des renseignements qu'il jugera utile d'obtenir.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>), un dossier de candidature ou le retirer dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le jeudi 12 mai 2022 à 12 heures terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- le formulaire d'engagement d'avoir à acquitter le montant du droit de reprise à retourner dûment complété, signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale) et accompagné de la pièce justificative demandée ;
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite du local ou demandes d'information, les personnes intéressées devront prendre contact avec les représentants de la société « S.A.R.L. MN DE MONACO » dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local domanial au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble « Athos Palace », 2, rue de la Lùjerneteta.*

L'Administration des Domaines met à la location le local référencé lot 12 situé au deuxième étage de l'immeuble « Athos Palace », 2, rue de la Lùjerneteta, d'une surface approximative de 271 mètres carrés.

Le local susvisé est exclusivement destiné à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion de toute autre activité.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le jeudi 12 mai 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ;
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale) ;
- projet de contrat de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'un bloc de timbres.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 juin 2022 à la mise en vente du bloc suivant :

- **3,30 € - FÉDÉRATION DES SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

---

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2022-3 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative au Lundi 2 mai 2022 (report du Dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, jour de la Fête du Travail), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Lundi 2 mai 2022 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## **DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Assistant de projets mère-enfant auprès de la Fondation Mérieux Liban à Beyrouth.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée auprès de partenaires de la Coopération internationale monégasque, engagés dans la solidarité internationale.

Les conditions d'éligibilité au VIM sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

### PROFIL DE POSTE

<b>Organisation d'accueil</b>	Fondation Mérieux Liban
<b>Durée souhaitée de la mission</b>	2-3 ans
<b>Date souhaitée d'arrivée sur le terrain</b>	À partir du 1 <sup>er</sup> juin 2022
<b>Lieu d'implantation</b>	Bureaux de la Fondation Mérieux à Beyrouth.

### **Présentation de l'organisation d'accueil du VIM**

Créée en 1967, la Fondation Mérieux est une fondation familiale indépendante, présidée par Alain MÉRIEUX et reconnue d'utilité publique. Sa mission est de contribuer à la santé mondiale par le renforcement des capacités locales des pays en développement pour réduire l'impact des maladies infectieuses qui affectent les populations vulnérables, en particulier la mère et l'enfant. En 2016, la Fondation Mérieux a établi un bureau au Liban et a démarré dans le contexte de la crise syrienne au Liban des activités locales liées aux domaines d'intervention suivants : renforcement des capacités locales des laboratoires et de recherche, échanges de connaissances en santé publique et actions de santé pour la mère et l'enfant.

### **Mission principale du VIM**

Placé sous la supervision du Représentant Fondation Mérieux au Liban, le VIM assistant de projets mère-enfant Liban a pour mission d'apporter un appui à la mise en œuvre des projets mère-enfant.

### **Contribution exacte du volontaire**

Plus précisément, le volontaire aura pour mission de / d' :

- appuyer la mise en œuvre des projets mère-enfant : suivi technique de la mise en œuvre des activités, monitoring et suivi d'indicateurs des projets mère-enfant ;
- contribuer au développement de nouvelles composantes mère-enfant dans les projets en cours ;
- contribuer au développement de nouveaux projets mère-enfant ;
- effectuer de la veille sur les acteurs et partenaires engagés dans la thématique mère-enfant ;
- contribuer à l'analyse des enjeux, des opportunités, et des contextes.

Il travaille en étroite relation avec l'équipe nationale et au siège sur les projets et actions auprès des mères, enfants et personnes vulnérables. Il est également en relation avec les partenaires locaux et notamment les ONG locales.

### **Informations complémentaires**

Le poste comprend une mobilité courante dans Beyrouth et le Mont-Liban, ainsi qu'une mobilité occasionnelle dans les régions où la Fondation Mérieux met en œuvre des activités mère-enfant.

Le Liban est un pays qui connaît une crise multidimensionnelle depuis plus de deux ans. Le volontaire devra respecter le plan sécurité en vigueur de la Fondation Mérieux, les instructions du gouvernement libanais ainsi que les prescriptions de la Direction de la Coopération Internationale de Monaco.

### **PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ**

#### **Formation :**

- Formation de niveau bac + 3 minimum dans le domaine paramédical et/ou médical.

**Expériences :**

- Expérience dans le domaine médical ou paramédical de 2 ans minimum ;
- Expérience dans la gestion de projet de développement ;
- Une expérience avec les enfants et/ou les femmes sera un atout.

**Langues :**

- Maîtrise du français et de l'anglais indispensable ;
- Des notions en arabe seraient un atout pour la vie quotidienne et l'échange avec les interlocuteurs.

**Qualités et compétences :**

- Bonnes capacités de communication, de médiation et de pédagogie ;
- Compétences en gestion de projet de développement ; Capacité d'analyse et d'écoute ;
- Grande discrétion sur l'ensemble de l'information ;
- Autonomie, rigueur et précision dans le travail.

*Un descriptif de mission détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.*

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature est disponible à l'adresse <https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta, MC 98 000 Monaco / + 377 98 98 44 88.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue de la Lujerneta 98000 Monaco (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, aux mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-8 d'un poste d'Agent au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- être titulaire des permis de conduire B et 125 cm<sup>3</sup> ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale de Monaco ;
- une expérience professionnelle dans le domaine lié aux métiers de la Police Municipale serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-35 de deux postes de Surveillant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillant sont vacants au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et permis 125 cm<sup>3</sup> ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidat(e)s pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-36 de deux postes d'Attaché au Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Attaché sont vacants au Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
  - une expérience dans le domaine du secrétariat ou dans la gestion administrative portée sur la délivrance d'occupation de la voie publique serait appréciée ;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
  - la pratique d'une langue étrangère serait appréciée - de préférence la langue anglaise ou italienne ;
  - posséder de bonnes qualités rédactionnelles et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
  - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes) ;
  - faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
  - être apte à travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
  - faire preuve de rigueur, de disponibilité, de polyvalence et d'autonomie ;
  - disposer d'aptitudes dans l'accueil public (physique et téléphonique).
- 

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-37 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien en Micro-Informatique est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer à l'administration et à l'exploitation du parc informatique de la Mairie de Monaco (environnements PC, serveurs, réseaux et télécom) ;
- fournir un support technique auprès des utilisateurs ;

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique et des réseaux, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle significative sur l'ensemble des domaines suivants :
  - gestion de parc informatique sous Microsoft Windows 10 - dont assistance aux utilisateurs ;
  - administration des réseaux LAN et WAN ;
  - administration des serveurs Microsoft W2012 et suivants ;
  - administration des environnements VMWare ;
- disposer de compétences et d'expériences dans le domaine de la sécurité informatique ;
- faire preuve de bonnes capacités relationnelles, d'organisation et d'aptitude au travail en équipe.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-38 d'un poste d'Administrateur en Charge de l'Environnement au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Administrateur en Charge de l'Environnement est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- analyser la bonne réalisation des audits énergétiques et effectuer le bilan carbone de l'ensemble des établissements de la Mairie, en collaboration notamment avec les Services Techniques Communaux et suggérer les évolutions et améliorations à apporter ;
- effectuer un travail de prospection et réaliser un état des lieux en tenant compte, entre autre, de la consommation d'énergie, des effectifs, des différents déchets, etc. ;
- recenser et participer au développement des opérations d'équipement en énergies renouvelables des bâtiments (solaire photovoltaïque, solaire thermique, etc.) ;
- coordonner et organiser les actions de terrain, le cas échéant avec les différents services communaux et entités externes concernées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la fonction ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine du calcul de bilan carbone ;
- être de bonne moralité ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Outlook ainsi qu'un logiciel de calcul de bilan carbone et de Gaz à Effets de Serre (G.E.S.) ;
- avoir de bonnes notions en langue anglaise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et méthodique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment en soirées, les week-ends et jours fériés.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-39 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-40 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Programmeur est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les missions du poste en qualité de Chef de Projet s'inscrivent dans les domaines du suivi du pilotage des projets et de l'exploitation des solutions métiers mises en œuvre.

Il s'agit notamment, de réaliser les actions suivantes :

- En phase de cadrage du projet, aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- Participer aux opérations de réalisation des consultations ou appels d'offres et d'analyse des dossiers reçus ;
- Suite au lancement du projet :
  - Opérer l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet ;
  - Coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
  - Réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation ;
  - Assurer la rationalisation et la documentation des procédures ;

- En phase d'exploitation, assurer le bon fonctionnement des solutions métiers déployées et leurs bonnes utilisations dans les services.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique spécialisation en gestion de projets, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans en gestion de projets, dans le domaine des systèmes d'information ;
- être capable d'analyser, synthétiser puis modéliser des processus métier ;
- disposer d'une expérience dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'expériences réussies dans le pilotage de projets et avoir la capacité de travail en équipe ;
- disposer d'une bonne connaissance des règlements liés à la sécurité numérique ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-41 de trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-42 de trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-43 d'un poste de Femme de Service à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-44 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-45 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-46 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Ribambela » dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-47 d'un poste d'Attaché à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat ou dans la gestion administrative serait appréciée ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique d'une langue étrangère serait appréciée - de préférence la langue anglaise ou italienne ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil public (physique et téléphonique) ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires en date du 7 avril 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Judiciaires, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice ».*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mars 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Services Judiciaires, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice ».

Monaco, le 7 avril 2022.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
R. GELLI.*

---

*Délibération n° 2022-42 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice » présenté par la Direction des Services Judiciaires.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Direction des Services Judiciaires, le 23 novembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 janvier 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Services Judiciaires (DSJ) entend partiellement remplacer le Cartonnier physique, présent dans les locaux du Palais de Justice, par un Cartonnier numérique. L'objectif est ainsi de permettre au Greffe Général, au Parquet Général et aux auxiliaires de justice d'échanger des éléments et pièces de procédure de manière dématérialisée et sécurisée.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les personnels habilités par le Directeur des Services Judiciaires (fonctionnaires et agents de l'État), les auxiliaires de justice (Avocats-défenseurs, Avocats et Avocats-stagiaires) ainsi que les Greffes des différentes juridictions.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- créer des coffres numériques pour les auxiliaires de justice et personnes habilitées par le Directeur des Services Judiciaires en lien avec des procédures judiciaires ;
- donner un accès sélectif par authentification forte avec droits et habilitations personnalisés ;
- déposer de manière temporaire et sécurisée des documents électroniques dans les coffres ;
- horodater les opérations de dépôt, de modification, de consultation, de copie, de téléchargement, d'impression et de suppression ;
- notifier des documents et décisions aux Avocats ;
- informer par le biais d'une messagerie intégrée au système les utilisateurs des dépôts de pièces ;
- enregistrer tous les accès aux informations et aux documents permettant de tracer ces accès et mettre en œuvre des opérations de contrôle et des mesures d'alerte graduées ;
- garantir l'intégrité des informations et des documents déposés dans les coffres ;
- donner une valeur probatoire aux documents déposés dans les coffres ;
- effectuer des statistiques (poids du coffre, nombre et poids des documents) ;
- supprimer les coffres.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît, ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Ce dernier indique que « le Cartonnier numérique est un dispositif de connexion entre les juridictions et les avocats de la Principauté. Il permet aux avocats et aux services du Palais de Justice de communiquer de manière sécurisée et d'échanger des éléments en lien avec une procédure de manière dématérialisée ». De plus, « la communication de tels éléments et pièces est nécessaire pour la tenue et le déroulé des affaires ».

Le responsable de traitement précise toutefois que « les éléments de procédure relèvent des dispositions de l'article 24-2 de la loi n° 1.165, modifiée et n'entrent dès lors pas dans son champ d'application ».

Le présent traitement lui permet par ailleurs de « notifier des décisions et documents aux avocats », ce qui relève des textes et procédure, le Directeur des Services Judiciaires assurant la bonne administration de la justice.

Enfin, « l'horodatage et l'intégrité en sont garantis par des certificats conformes aux dispositions de la loi n° 1.383 pour une Principauté numérique ». A cet effet la Commission relève qu'« une Charte a été signée par les Avocats de la Principauté, aux termes de laquelle ces derniers s'engagent notamment « à n'utiliser le système que pour les échanges intervenant entre les différents services du Palais et les Avocats-Défenseurs, Avocats ou Avocats-Stagiaires et ce, dans le strict respect des fonctions, missions et règles déontologiques applicables à chacun (...) » ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des utilisateurs (Avocats intervenant dans un dossier, Huissiers, personnels de Greffe) ;
- adresse et coordonnées : emails des utilisateurs ;
- vie professionnelle : statut des utilisateurs (Avocat-Défenseur, Avocat, Avocat-Stagiaire, personnels de Greffe) ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès au Cartonnier numérique ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées et logs applicatifs ;
- pièces déposées dans le cadre des procédures entrant dans le champ de l'article 24-2 de la loi n° 1.165 : ensemble des pièces justificatives adressées dans le cadre d'une procédure, y compris des données relevant de l'article 12 de la loi n° 1.165 ou des données infractionnelles relatives aux parties.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et à la vie professionnelle ont pour origine les Greffes des juridictions et les Avocats (Avocats-Défenseurs, Avocats et Avocats-Stagiaires).

Les pièces déposées dans le cadre des procédures proviennent par ailleurs des Avocats-Défenseurs, Avocats et Avocats-Stagiaires.

Enfin, les données d'identification électronique et les informations temporelles sont issues du système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

## ➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de la Charte du Cartonnier numérique signée par les Avocats de la Principauté.

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que son contenu est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## ➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès de la Direction des Services Judiciaires.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les Magistrats, Greffiers et personnes habilitées en charge des procédures judiciaires : accès pour dépôt, modification, consultation, copie, téléchargement, impression et suppression ;
- les Avocats-Défenseurs, Avocats et Avocats-Stagiaires ayant signé la Charte d'utilisation du Cartonnier numérique : accès à leur propre compte pour dépôt, modification, consultation, copie, téléchargement, impression et suppression ;
- les Administrateurs informatiques : accès pour la mise en place de l'ouverture des droits et les opérations de maintenance ;
- les Gestionnaires : droits de gestion et de modification de l'arborescence et des partages au sein du Cartonnier numérique ;
- les prestataires dans le cadre de leurs missions de maintenance (strictement limité à des opérations de maintenance corrective ou évolutive).

Compte tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne, qu'en ce qui concerne le prestataire externe, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

## VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement dénommé « ESABORA LEX », lequel est en cours de régularisation.

La Commission rappelle que celui-ci doit lui être soumis dans les meilleurs délais.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées trois mois à compter de la date de dépôt du document, le cartonnier n'étant pas destiné à constituer une banque de stockage de fichiers.

S'agissant des informations relatives à l'identité des utilisateurs, la Commission relève que celles-ci sont par ailleurs susceptibles d'être conservées tant que les personnes sont habilitées à accéder au Cartonnier numérique.

Les données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est habilitée et les informations temporelles sont supprimées au bout d'un an pour les logs de connexion et trois mois pour les logs applicatifs.

La Commission considère que ces délais de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- le traitement dénommé « ESABORA LEX » doit lui être soumis dans les meilleurs délais.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Direction des Services Judiciaires, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un coffre numérique permettant l'échange de documents entre les juridictions et les auxiliaires de justice ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Les 22 (gala), 27 et 30 avril, à 20 h,

Le 24 avril, à 15 h,

« Manon Lescaut » de Giacomo Puccini, avec Maria Agresta, Claudio Sgura, Yusif Eyvazov, Alessandro Spina, Luis Gomez, Luca Casalin, Lorian Castellan, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Le 26 avril, à 20 h,

Récital lyrique par Sir Bryn Terfel, baryton-basse, avec Hannah Stone, harpe et Annabel Thwaite, piano. Au programme : Finzi, Thomas, Novello, Schubert, Debussy, Schumann, Schonberg, Guridi, Boito, Wagner et Beethoven.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 23 avril, à 20 h,

« Pouce la vie #4 » : concert événement avec le pianiste-compositeur Yvan Cassar et l'orchestre Call Me Winston. Louis Chedid sera le parrain de cette soirée présentée par Marc Toesca. L'intégralité des bénéfices de la soirée sera reversée à la Fondation Flavien.

Le 29 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Martin Helmchen. Au programme : Bach, Schumann, Bartok et Schubert.

Le 8 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Hengelbrock, avec le Chœur Balthasar Neumann et des solistes du Chœur Balthasar Neumann. Au programme : Mozart et Haydn.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 21 avril, à 20 h 30,

« J'habite ici » de Jean-Michel Ribes, avec Olivier Broche, Manon Chircen, Romain Cottard, Charly Fournier, Annie Grégorio, Jean Joudé, Alice De Lencquesaing, Philippe Magnan, Marie-Christine Orry et Stéphane Soo Mongo.

Le 26 avril, à 20 h 30,

« Bonhomme » de et avec Laurent Sciamma.

Le 5 mai, à 20 h 30,

« Quadrille » de Sacha Guitry, avec Xavier Gallais, Léonie Simaga, Marie Vialle et Cyril Gueï.

##### *Théâtre des Muses*

Les 27 et 30 avril, à 16 h 30,

Le 30 avril et le 1<sup>er</sup> mai, à 11 h,

« Lulu dans la lune » de et avec Manon Lheureux et Fabienne Chas.

Du 28 au 30 avril, à 20 h 30,

Le 1<sup>er</sup> mai, à 16 h 30,

« Et si on ne se mentait plus ? » de et avec Emmanuel Gaury et Mathieu Rannou, accompagnés de Guillaume d'Harcourt, Maxence Gaillard et Nicolas Poli.

Du 3 au 7 mai, à 20 h 30,

Le 8 mai, à 16 h 30,

« Lettres de mon moulin » d'Alphonse Daudet, avec Philippe Caubère.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 26 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « J'accuse » de Roman Polanski (2019), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

##### *Grimaldi Forum*

Du 25 au 30 avril,

19<sup>ème</sup> Monte-Carlo Film Festival de la Comédie, dirigé et conçu par Ezio Greggio.

Le 28 avril, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Laura Cox.

##### *Espace Léo Ferré*

Le 23 avril, à 20 h 30,

Concert de Anne Sila.

Le 4 mai, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Christophe Mangou, avec Régis Royer, comédien. Au programme : Bienvenue à Galanta.

##### *Espace Fontvieille*

Les 7 et 8 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

*Agora Maison Diocésaine*

Le 28 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence « Bestiaire chrétien : l'imagerie animale au moyen âge » : les animaux exotiques et les créatures imaginaires, animée par Kamila Ansiau, guide-conférencière, historienne de l'art, organisée par le Diocèse de Monaco.

*Église Saint-Paul's Church*

Le 29 avril, à 19 h,

Concert par l'ensemble vocal et instrumental corse Sarocchi « I canti corsi di a tradizione ». Polyphonies sacrées et profanes, chants traditionnels corses et instrumentaux.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 avril,

Enzo Coppa - Medal.

Le 1<sup>er</sup> mai,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 8 mai,

Coupe S. Dumollard - Medal.

*Stade Louis II*

Le 20 avril, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 1<sup>er</sup> mai, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

Le 30 avril, à 15 h 15,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Fos-Sur-Mer.

*Monte-Carlo Country Club*

Jusqu'au 17 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters, tournoi ATP Masters 1000.

*Principauté de Monaco*

Le 30 avril,

5<sup>ème</sup> Monaco e-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. MONACO YACHT BROKER AND MANAGEMENT, a ordonné l'avance par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (2.964,66 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 6 avril 2022.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BIO PARTNERS a prorogé jusqu'au 30 juin 2022 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 avril 2022.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONTEIRO & MORAIS, dont le siège social se trouvait 2, avenue de la Madone à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 11 avril 2022.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« RNG SQUARE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de trois actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 20 août 2021, 27 octobre 2021 et 5 avril 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RNG SQUARE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco la réalisation de toute étude, le développement et la commercialisation de conception de jeux et de logiciels de développement de jeux pour le marché mondial du jeux en ligne, soit directement soit indirectement, notamment au moyen de toute franchise, et ce, à l'exclusion de toute activité et de tous jeux physiques ou virtuels portant atteinte au monopole des jeux et dans le respect de ce dernier.

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 22 novembre 2021.

Siège : 7, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérant : M. Walter BUGNO.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 13 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« WINFLUS S.A.R.L. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 22 novembre 2021 et 28 mars 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WINFLUS S.A.R.L. ».

Objet : « La conception, la réalisation, la gestion, la vente, la concession d'exploitation, l'exploitation commerciale de logiciels applicatifs et techniques, l'intégration de systèmes informatiques, tant matériels que logiciels, la fourniture de progiciels de base et applicatifs ; conception et mise en œuvre de systèmes de communication innovants.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 7 mars 2022.

Siège : (c/o REGUS) 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Andrea MICHELIS, demeurant « Les Tamaris », numéro 17, avenue Pasteur, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 13 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**FUSION ABSORPTION  
DE LA  
« S.C.S. PENSATO & CIE »  
PAR LA  
« S.A.R.L. PENSATO »**

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 2022, il a été constaté et réitéré, à compter dudit jour, l'opération de fusion de la société en commandite simple dénommée « PENSATO & Cie », ayant siège social à Monaco, 74, boulevard d'Italie, au capital de 40.000 euros, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 03S04141, au moyen de son absorption par la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. PENSATO », ayant siège social à Monaco, 2, boulevard d'Italie, au capital de 50.000 euros et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05600 ; ladite opération de fusion-absorption intervenue suivant acte sous seings privés en date du 2 décembre 2021, modifié par acte sous seing privé en date du 25 février 2022.

En conséquence de ladite opération, il a été apporté à la « S.A.R.L. PENSATO » les modifications suivantes :

- L'objet est devenu : « Vente de tous articles d'habillement et tous accessoires, bijouterie fantaisie, parfums et eau de toilette de marque PENSATO et tous dérivés de cette marque.

L'import-export de tous produits alimentaires de la marque PENSATO (à l'exclusion de toute autre marque), y compris le négoce de vins provenant des vignobles de la famille PENSATO, sans stockage sur place mais avec stockage sans un local dédié à cet effet.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. » ;

- Le capital a été porté à 146.000 euros divisé en 1.460 parts de 100 euros.

Une expédition dudit acte du 5 avril 2022 a été déposée le 14 avril 2022 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 avril 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« S.A.R.L. NIKALAS »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 10 mars 2022, complété par acte du 1<sup>er</sup> avril 2022 reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. NIKALAS ».

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Galerie d'arts et expositions, organisation d'expositions et événements artistiques, métiers de galeriste.

La conception, réalisation, import, achat et vente au détail, en gros, demi-gros, par tous moyens de communication à distance, de créations artistiques originales sur tous supports, de tout objet d'art, d'exposition et de collection, de produits de luxe, d'œuvres d'art, de sculptures et de toutes créations artistiques ; fabrication par voie de sous-traitance et customisation de vêtements, sportswear, maroquinerie, chaussures, sacs, chapeaux, bijoux et généralement, tous accessoires et produits textiles ; arts graphiques et bandes dessinées ; customisation de boissons alcoolisées et non alcoolisées ; décoration et customisation dans le domaine immobilier, à l'exception de toute activité entrant dans la profession d'architecte.

Dans le cadre de l'activité susvisée, l'étude, la conception d'événements artistiques, la promotion et diffusion par tous moyens visuels et multimédia connus ou à découvrir, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Promotion et gestion d'artistes, agent artistique, édition, agence, courtage, ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques liées à la promotion et la gestion de leurs carrières artistiques et culturelles, ainsi que de leurs droits d'images, la gestion digitale artistique ; acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur, d'interprète et d'autre nature liés à cette activité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 30 mars 2022.

Siège : 4, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : Mme Marie-Laurence MORACCHINI dit MORA et Mlle Frédérique MORACCHINI dit MORA, domiciliées 8-10, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **RADIO MONTE-CARLO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « RADIO MONTE-CARLO » ayant son siège 10-12, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, ont décidé de modifier les articles 10 et 15 des statuts qui deviennent :

« ART. 10.

Le Conseil d'administration comprend notamment : un Président et un Vice-Président, ce dernier étant l'un des administrateurs nommés par l'État Monégasque.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

À la condition qu'un administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les membres du Conseil peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visio-conférence, permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pris pour les calculs de quorum et de majorité.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'administration concernant la gestion des affaires courantes de la société sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après énumérées ne pourront être prises sans l'accord des administrateurs désignés par l'État Monégasque :

- Cession de la marque RMC ;
- Modification des articles 7, 9 et 10 des statuts ;
- Suppression collective d'emplois dans la Principauté et/ou transfert collectif d'emploi hors de la Principauté ;
- Transfert d'activité hors de la Principauté ;
- Cession de la concession ;
- Sous-concession des fréquences ou leur utilisation, par un tiers ;
- Modification de l'orientation généraliste de la station.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter pour une durée ne pouvant pas dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux administrateurs minimum. ».

« ART. 15.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visio-conférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visio-conférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- Transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- Et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation aux délibérations par les moyens de visio-conférence n'est pas autorisée pour les assemblées générales extraordinaires portant sur l'augmentation ou la diminution du capital social.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents et dissidents. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 mars 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

Signé : H. REY.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—  
*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'actes du 29 juin 2021 et du 10 novembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « M.C.T.P. », M. Marc WALTZER a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2021, M. Richard BATTAGLIA, demeurant 2, place des Carmes à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la gérance libre consentie à M. Johan MAIGNOT, commerçant, demeurant 17, avenue de la Madone à Menton (06500), concernant un fonds de commerce de cartes postales et objets de souvenirs ; achat et vente de produits cosmétiques, poteries, linge de maison, maroquinerie, bijoux fantaisie, objets de décoration, lunettes de soleil et petits jouets pour enfants et la vente au détail de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées, sis 1, rue Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 2022.

**FIN DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. et Mme Yves SAGUATO, domiciliés 11, avenue des Papalins, à Monaco,

à M. Frédéric NICOLET, domicilié 4, avenue des Papalins, à Monaco,

relativement à un fonds de commerce d'achat, vente au détail, courtage de véhicules de collection et location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité 1, rue Malbousquet à Monaco, sous l'enseigne « EMOTION AUTOMOBILES », a pris fin le 20 mars 2022.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 2022.

**ABERCROMBIE & KENT (MONACO) SARL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7 rue du Gabian - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté et à l'étranger :

L'activité d'agent de voyages, représentant de compagnies aériennes, croisières et compagnies maritimes, hôtels et tour-opérateurs. La fourniture de services relatifs au tourisme, l'organisation et la promotion d'événements ayant un intérêt touristique, culturel ou sportif.

La prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière d'orientation, d'organisation, de gestion et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, administrative, marketing, stratégique, économique et financière pour les sociétés du groupe Abercrombie & Kent exclusivement, à l'exclusion de toute activité réglementée et généralement toutes opérations qui pourraient être directement ou indirectement liés à l'objet énoncé ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**PHYTOQUANT**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2022, dont le procès-verbal a été enregistré le 1<sup>er</sup> février 2022, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à : « L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la vente au détail par correspondance ou par le biais d'Internet, la commercialisation, la distribution, la promotion et le stockage de produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine », et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**ARCON YACHTS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, il a été pris acte de la démission de M. Thomas PEETERS de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**ARCON YACHTS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes de d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 septembre 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Anton DOLOTIN en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**FERRET MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte de cession de part sociale en date du 15 novembre 2021, il a été décidé de nommer comme cogérant de la société M. Philippe SCHRIQUI.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**MIDDLECAP CAR COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2021, l'associé unique a pris acte de la démission du gérant M. Miroslav VYBOH et nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée M. Matus VYBOH avec effet à compter de ce jour.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

## **MONACO LEGEND PROPERTIES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14, boulevard de Belgique -  
« Pavillon Diana » - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérante non associée de Mme Alice BLANCHY.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

## **VELA OCEAN ENERGY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5, avenue du Berceau - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 février 2022, les associés ont décidé de nommer en qualité de gérant pour une durée indéterminée M. Andrew NEWPORT en remplacement de Mme Janice NEWPORT, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

## **MONACO YACHT SUPPLY AND MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

## **MONTAGEL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 8, quai Antoine I<sup>er</sup> - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 février 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**SILVER STONE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 12, rue de Millo - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**AIR DATA SYSTEMS INTENATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Pierre ALEMANNNO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile de M. Pierre ALEMANNNO, 1, promenade Honoré II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**ATOMM EUROPE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 mars 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Raoul BERTET avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 17, avenue Albert II - c/o THE OFFICE à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

**COBIM MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 21.000 euros  
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Rita EUZIERE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez Mme Rita EUZIERE, 4, impasse des Carrières à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

### COM'ON

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 19, rue Grimaldi - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 7 mars 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Olivier CORPORANDY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez VOLUMES REAL ESTATE, Le Monitor, 25, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

### FILEVA

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 29, boulevard des Moulins - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Manola MARCHIORELLO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

### INFORMATIQUE TECHNOLOGIE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, rue Louis Aureglia - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 février 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Nathalie PARISOT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 3, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

### OPTIQUE SCALA

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.490 euros  
Siège social : 35, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

### MODIFICATION DE LA DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un addendum à l'assemblée générale du 7 décembre 2021, les associés ont décidé de modifier la date de la dissolution avec effet au 31 mars 2022 au lieu du 31 décembre 2021.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

## DÉNONCIATIONS ET ÉMISSIONS DE NOUVELLES GARANTIES FINANCIÈRES

---

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

- En date du 9 septembre 2021 en faveur de Mme Anne-Marie MONACO, exerçant sous l'enseigne Agence WESTROPE 22, boulevard des Moulins - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière, Administration de Biens Immobiliers et Syndic d'immeubles en copropriété » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces deux garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

CFM-Indosuez Wealth Management informe également qu'il a délivré deux garanties financières forfaitaires et solidaires de 150.000 € (cent cinquante mille euros) chacune le 21 mars 2022 en faveur de la SARL dénommée WESTROPE REAL ESTATE SARL immatriculée le 16 décembre 2021 sous le numéro 21 S 09025 dont le siège social est 22, boulevard des Moulins, MC 98000 Monaco.

Monaco, le 15 avril 2022.

---

## HERMITAGE FAMILY OFFICE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Grace - Monaco

---

## AVIS DE CONVOCATION

---

Les associés de la société HERMITAGE FAMILY OFFICE S.A.R.L., sont convoqués le 20 mai 2022 à 14 heures 30 à l'Hôtel NOVOTEL sis 16, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport annuel de gestion ;
  - Lecture du rapport annuel spécial sur les conventions visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
  - Lecture du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
  - Approbation de ces comptes et quitus au gérant ;
  - Affectation des résultats ;
  - Divers.
-

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 mars 2022 de l'association dénommée « Association de Promotion et d'Organisation du Téléthon Monaco (OTM) ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 1<sup>er</sup> relatif à la dénomination qui devient « Association pour les Maladies Rares et Génériques (MMG) » ;

- l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel l'activité de « promotion et organisation du Téléthon en Principauté et plus généralement toute action, soutien ou organisation d'événements en rapport avec l'objet social » est remplacée par « La promotion et l'organisation en Principauté d'actions et d'événements afin de collecter des fonds pour la recherche sur les maladies rares et génétiques, pour les soins des malades et l'aide aux familles » ;

- ainsi que sur les articles 4, 10, 17, 22 et 23 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

#### Paroisse Orthodoxe Russe des Saints Martyrs Royaux à Monaco (Patriarcat de Moscou, Diocèse de Chersonese)

Nouvelle adresse : 10, boulevard des Moulins à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.388,57 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.422,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2022
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.406,31 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.548,56 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.149,64 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.689,58 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.749,09 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.582,26 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	734.792,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.518,10 EUR
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.162,60 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	558.295,30 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.992,08 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.030,13 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.927,37 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	523.514,77 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR







*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

